



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2021-009

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-08-013 - AP2021-01 FermeThillots Beurizot (3 pages)	Page 8
BFC-2021-01-19-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-001 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 12
BFC-2021-01-19-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-002 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 17
BFC-2021-01-19-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-003 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 22
BFC-2021-01-19-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-004 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 27
BFC-2021-01-19-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 32
BFC-2021-01-19-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 37
BFC-2021-01-19-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 42
BFC-2021-01-19-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 47
BFC-2021-01-19-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 52
BFC-2021-01-19-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 57
BFC-2021-01-19-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 62
BFC-2021-01-19-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 67

BFC-2021-01-19-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 72
BFC-2021-01-19-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 77
BFC-2021-01-19-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 82
BFC-2021-01-19-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 87
BFC-2021-01-19-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 92
BFC-2021-01-19-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 97
BFC-2021-01-19-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020. (4 pages)	Page 102
BFC-2021-01-19-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-033 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de novembre 2020). (4 pages)	Page 107
BFC-2021-01-19-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-034 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de novembre 2020). (4 pages)	Page 112
BFC-2021-01-21-008 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-038 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) (4 pages)	Page 117
<b>DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2021-01-21-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément des organismes de formation des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques, et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (4 pages)	Page 122
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2020-09-14-004 - ARC_CHARLES BERNARD (1 page)	Page 127

BFC-2020-09-11-013 - ARC_EARL MAIRE GILLES (1 page)	Page 129
BFC-2020-09-11-015 - ARC_FERTAT CAROLE (1 page)	Page 131
BFC-2020-09-21-052 - ARC_GAEC LECOUR (1 page)	Page 133
BFC-2020-09-15-019 - ARC_GAEC MILLANVOYE (1 page)	Page 135
BFC-2020-09-22-007 - ARC_GAEC RECONNU DES PRALETS (1 page)	Page 137
BFC-2020-09-25-003 - ARC_KERGER FRANCK (1 page)	Page 139
BFC-2020-09-11-014 - ARC_MASSON BAPTISTE (1 page)	Page 141
BFC-2020-09-14-005 - ARC_SCEA LES BEAUX MONTS (1 page)	Page 143
BFC-2020-09-21-053 - ARC_SCEA THIVANT (1 page)	Page 145

### **Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire**

BFC-2020-11-12-009 - Arrêté modificatif d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles du GAEC DES CARRIERES à Joncy (2 pages)	Page 147
BFC-2020-10-19-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DUCROT ET FILS à Varenne-Saint-Germain (4 pages)	Page 150
BFC-2020-10-19-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC NOISILLER FRERES à Saint-Micaud (2 pages)	Page 155
BFC-2020-10-14-005 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme Stéphanie BOURGEON à Essertenne (4 pages)	Page 158
BFC-2020-10-19-024 - Arrêté portant modification de la demande initiale et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles du GAEC DU BARRAUDAT à Cressy-sur-Somme (2 pages)	Page 163
BFC-2020-10-13-010 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DUBREUIL à Saint-Martin-du-Tartre (2 pages)	Page 166
BFC-2020-05-29-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU BAS DE VILLARS à Ciry-le-Noble (1 page)	Page 169
BFC-2020-08-21-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU GRAND LORMY à Laizy (1 page)	Page 171
BFC-2020-08-05-025 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUSSAUGE à Briant (1 page)	Page 173
BFC-2020-07-30-031 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL NECTOUX Thomas à Issy-L'Eveque (1 page)	Page 175
BFC-2020-08-10-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL RENOUD GRAPPIN à Davayé (1 page)	Page 177
BFC-2020-09-03-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ROY à Flagy (1 page)	Page 179
BFC-2020-08-05-023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Alain DEMEUZOI à Saint-Romain-sous-Gourdon (1 page)	Page 181

BFC-2020-08-24-024 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Alain DRAVERT à Saint-Romain-sous-Gourdon (1 page)	Page 183
BFC-2020-06-05-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre ROBIN à La Chapelle-de-Guinchay (1 page)	Page 185
BFC-2020-08-06-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Antoine DESCHAINTE à Anzy-le-Duc (1 page)	Page 187
BFC-2020-09-07-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Antoine NEYRAND à Sarry (1 page)	Page 189
BFC-2020-08-26-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Cédric BONNETAIN à Trivy (1 page)	Page 191
BFC-2020-09-02-002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Clément VENDRAME à Chauffailles (1 page)	Page 193
BFC-2020-05-29-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Gaël DÉRANGERE à Saint-Didier-sur-Arroux (1 page)	Page 195
BFC-2020-07-30-032 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume BERGER à Sarry (1 page)	Page 197
BFC-2020-08-19-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Christophe SALLÉ à Saint-Martin-d'Auxy (1 page)	Page 199
BFC-2020-08-25-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre PELLETIER à Montmort (1 page)	Page 201
BFC-2020-09-23-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme BAILLY à Saint-Romain-sous-Gourdon (1 page)	Page 203
BFC-2020-08-18-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Julien FILIPE à Saint-Jean-de-Sixt (74450) (1 page)	Page 205
BFC-2020-08-07-002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Aurélia FISSOT à Antully (1 page)	Page 207
BFC-2020-08-10-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC ALLOIN BRDG à Volessvres (1 page)	Page 209
BFC-2020-08-18-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CHARDEAU à Mont-Saint-Vincent (1 page)	Page 211

BFC-2020-06-05-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CROIZIER à Rigny-sur-Arroux (1 page)	Page 213
BFC-2020-07-03-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CUPIERRE à Toulon-sur-Arroux (1 page)	Page 215
BFC-2020-08-25-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BERGERIE DE LA SAUGERIE à Villeneuve-en-Montagne (1 page)	Page 217
BFC-2020-08-07-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA ROUTE DES MOULINS à Morey (1 page)	Page 219
BFC-2020-07-03-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DEMEULE ET FILS à Rigny-sur-Arroux (1 page)	Page 221
BFC-2020-07-03-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES CHATAIGNIERS à Le Breuil (1 page)	Page 223
BFC-2020-08-05-024 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES ROIES à Charbonnat (1 page)	Page 225
BFC-2020-10-08-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GUILLOUX à Curbigny (2 pages)	Page 227
BFC-2020-05-29-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MEUNIER à Les Bizots (1 page)	Page 230
BFC-2020-09-01-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MOREAU BERNARD ET DENIS à Les Guerreux (1 page)	Page 232
BFC-2020-11-12-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de M. Cédric BILLAUT à Issy-l'Eveque (1 page)	Page 234
BFC-2020-10-19-022 - Contrôle des Structures agricoles - Dossier non soumis à demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. Antoine DESGRANGES à Tancon (1 page)	Page 236
BFC-2020-10-19-023 - Contrôle des Structures agricoles - Dossier non soumis à demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. Marc MOISSONNIER à Sagy (1 page)	Page 238
<b>Maison d'arrêt de Dijon</b>	
BFC-2021-01-08-014 - SKM_C28721011509040 (3 pages)	Page 240
<b>Préfecture de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2021-01-21-003 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EXERCICE 2121 (3 pages)	Page 244

## **Préfecture du Doubs**

BFC-2020-07-06-033 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée à l’EARL D’ORGEANS une surface agricole à ORGEANS-BLANCHEFONTAINE (25) (1 page)	Page 248
BFC-2020-07-06-031 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée à M. COULON Christian une surface agricole à MAARNAY (70) (1 page)	Page 250
BFC-2020-07-06-034 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée à Mme CAILLIAU Marie-Laure-LA FERME DES MOUTOTS une surface agricole à ECOT (25) (1 page)	Page 252
BFC-2020-07-06-038 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DE LA CHAPELLE - MALFROY Carole une surface agricole à SAINTE COLOMBE, BULLE, LA RIVIERE-DRUGEON et BANNANS (25) (1 page)	Page 254
BFC-2020-07-06-036 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DES ESTAFFIERS - PAGET Sarah une surface agricole à FLANGEBOUCHE et LONGEMAISON (25) (1 page)	Page 256
BFC-2020-07-06-032 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DES LAVES une surface agricole à SILLEY-AMANCEY et FLAGEY (25) (1 page)	Page 258
BFC-2020-07-06-035 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DU CHAMP DES RAVES une surface agricole à HOUTAUD (25) (1 page)	Page 260
BFC-2020-07-06-037 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC RAYMOND DU FOURNET DESSOUS une surface agricole à MONT DE LAVAL (25) (1 page)	Page 262

## **Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté**

BFC-2021-01-21-007 - 20210121 DASEN arrete 2021-015 subdelagation jeunesse et sport (2 pages)	Page 264
BFC-2021-01-18-006 - Arrete delegation DSDEN 25 2021 011 signature JES (2 pages)	Page 267
BFC-2021-01-21-006 - Arrete RRA n°8 du 210121-Formations autorisées en présentiel (31 pages)	Page 270

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-08-013

AP2021-01 FermeThillots Beurizot



Maître d'ouvrage : Fabienne et Olivier PUTELAT  
Captage : Ressource des Thillots (deux émergences)  
Codes BSS : ancien : 04687X0026 ; nouveau : BSS001FVUV  
Située sur le territoire communal de BEURIZOT

**Arrêté préfectoral N°2021-01 portant :**

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° DDASS-00.479 DU 26 OCTOBRE 2000 PORTANT  
AUTORISATION DE PRELEVEMENT, TRAITEMENT ET UTILISATION POUR PRODUCTION LAITIERE,  
TRANSFORMATION FROMAGERE ET ACCUEIL TOURISTIQUE ET PEDAGOGIQUE D'UNE RESSOURCE PRIVEE  
SITUEE SUR LA COMMUNE DE BEURIZOT, AU BENEFICE DE L'EARL LA FERME DES THILLOTS :**

changement de bénéficiaire, modification de l'usage de l'eau et du traitement

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDASS-479 du 26 octobre 2000 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection de ces captages ;
- VU** la demande de Madame et Monsieur PUTELAT du 1er juin 2020 informant du changement d'usage de la source et le dossier déposé le 13 septembre 2020 sollicitant la modification de l'autorisation préfectorale (bénéficiaire, usage de l'eau et traitement) ;
- VU** le titre de propriété du 23 juillet 1981 qui spécifie que la parcelle D207 sur laquelle se trouve la ressource est propriété de Monsieur PUTELAT ;

- VU** l'acte de cession du 08 janvier 2020 enregistré le 20 janvier 2020 par lequel Madame Fabienne PUTELAT cède ses parts de l'EARL « La Ferme des Thillots » devenue SARL le 21 mai 2002 à Madame Valérie THIVET ;
- VU** l'attestation de Madame Valérie THIVET du 18 décembre 2020 signifiant que l'activité de la SARL « La Ferme des Thillots » a été définitivement transférée dans ses locaux au 3 ferme de l'Epinois, à SOUSSEY sur BRIONNE (21350) ;
- VU** l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la ressource constituée de deux émergences est la propriété de Madame et Monsieur PUTELAT ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation donnée le 26 octobre 2000 à l'EARL Ferme des Thillots n'a plus lieu d'être en raison de la cessation, au 1<sup>e</sup> semestre 2020, de l'activité fromagère in situ dans les locaux de la ferme des Thillots à Beurizot ;

**CONSIDÉRANT** que Madame et Monsieur PUTELAT demandent à utiliser cette source à des fins d'alimentation destinée à la consommation humaine de trois chambres d'hôtes et pour l'accueil touristique en lieu et place de la fabrication de fromage ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier propose une modification du traitement, la chloration devant être remplacée par une filtration suivie d'un traitement Ultra-Violet ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle sanitaire réalisé depuis l'autorisation du 26 octobre 2000 a montré que l'eau issue de la source des Thillots est de bonne qualité ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article I -**

Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DDASS-00.479 du 26 octobre 2000,

- les termes « L'E.A.R.L. La Ferme des Thillots, dont le siège social des Ferme des Thillots – 21350 BEURIZOT est autorisée à » sont remplacés par « Madame et Monsieur PUTELAT – Ferme des Thillots – 21350 BEURIZOT sont autorisés à »

-les termes « pour ses activités de production laitière, transformation fromagère » sont supprimés.

### **Article II -**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DDASS – 00.479 du 26 octobre 2000 est remplacé par :

« Cette eau est distribuée après filtration et désinfection par ultra-violet.

L'eau distribuée doit être conforme aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire est effectué sous le contrôle de l'agence régionale de santé. Il est constitué à minima de : une RP (analyse complète à la ressource) tous les 5 ans ; une P2 (analyse complète en production) et une D2 (analyse chimique spécifique en distribution) tous les 10 ans ; une P1 (analyse légère en production) tous les ans ; deux D1 (analyse en distribution) tous les ans. Ce programme peut être renforcé en fonction des résultats. »

### Article III -

La référence au texte réglementaire cité dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDASS – 00.479 du 26 octobre 2000 est modifiée :

« le décret 89.3 du 3 janvier 1989 » est remplacé par « l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique. »

### Article IV -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral DDASS-00.479 du 26 octobre 2000 sont inchangées.

### Article V -

Une copie du présent arrêté est adressée à Mme et M. PUTELAT et au Maire de Beurizot.

### Article VI -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

### Article VII -

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des Territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la Protection des Populations, le maire de la commune de BEURIZOT, Madame et Monsieur PUTELAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 08 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-001 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE  
(210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.  
COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*  
**novembre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-484 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **910 714,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **51 787,18 €**, soit :

- a) **15 048,43 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **565,82 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **247,78 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **35 925,15 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **2 524,58 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **6,31 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **66 318,41 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

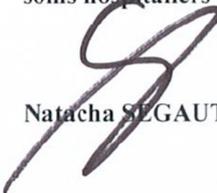
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **9 745 818,60 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **9 700 276,64 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 369,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **39 172,75 €** au titre des transports.

2° **10 017 854,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **9 107 140,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-002 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CH**

**D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de  
l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**déclarée au mois de novembre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-485 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 016,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **438 371,48 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **438 240,27 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **131,21 €** au titre des transports.

2° **550 182,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **500 165,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-003** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **HL P NAPPEZ  
MORTEAU (250000221)**, au titre de l'activité déclarée au  
*ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-003* fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
**mois de novembre 2020.**  
*: HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre  
2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-486 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **165 586,43 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **40,45 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **40,45 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 700 148,41 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 698 655,26 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 493,15 €** au titre des transports.

2° **1 658 693,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 534 561,98 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-004** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : **HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239)**, au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**déclarée au mois de novembre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **87 728,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **1 886,42 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **1 886,42 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

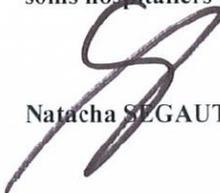
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **814 244,50 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **813 736,82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **507,68 €** au titre des transports.

2° **965 018,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **877 289,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-005** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH ORNANS**  
(250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CH ORNANS (250000478), au titre de*  
**novembre 2020.**  
*l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-488 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 178,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

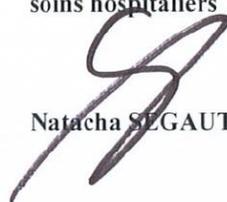
III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **452 004,14 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **452 004,14 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **782 964,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **711 785,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-006** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH MOREZ**  
(390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité  
novembre 2020.  
déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-489 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le CH MOREZ.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **66 823,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **2 568,70 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **635,78 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **1 932,92 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **645 041,95 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **645 041,95 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **735 055,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **668 232,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-007 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE  
CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au  
titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**déclarée au mois de novembre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **184 640,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

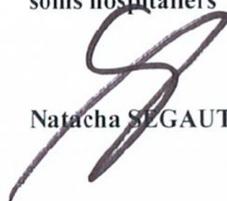
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **889 552,73 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **889 552,73 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **2 031 045,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 846 405,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-008 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL  
RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054),  
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**déclarée au mois de novembre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

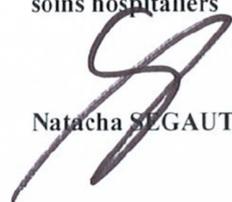
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **585 768,85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **585 768,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **897 929,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **816 299,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-009 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE  
HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de**

**l'activité déclarée au mois de novembre 2020.**  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY  
(580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-492 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **435 483,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **52 944,47 €**, soit :

- a) **10 366,28 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **20,31 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **42 274,97 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 911 536,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 888 569,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 021,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **21 945,67 €** au titre des transports.

2° **4 790 321,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 354 837,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-010 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE  
COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE  
(580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-493 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **450 719,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **56 232,94 €**, soit :

- a) **13 429,38 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **1 177,98 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **41 625,58 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **496,82 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 198 562,11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 166 264,88 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 088,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **26 208,28 €** au titre des transports.

2° **4 957 919,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 507 199,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-011 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE  
HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre  
de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT  
(580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-494 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **150 158,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **40,22 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **40,22 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 432 273,77 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 432 273,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 651 744,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 501 585,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-012** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CTRE  
HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL**  
*(Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE  
LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*  
**novembre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-495 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **137 012,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

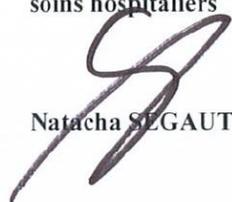
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 345 468,79 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 341 408,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **4 060,39 €** au titre des transports.

2° **1 507 134,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 370 122,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-013 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE  
HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS  
(710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**l'activité déclarée au mois de novembre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-496 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 723,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **937 936,30 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **932 218,91 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **5 717,39 €** au titre des transports.

2° **1 096 958,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **997 235,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-014 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL  
LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de  
l'activité déclarée au mois de novembre 2020.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
(710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-497 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **139 377,41 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **704,16 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **704,16 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 390 202,08 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 386 669,12 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 296,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 236,50 €** au titre des transports.

2° **1 533 151,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 393 774,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-015 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE  
BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY  
(710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**déclarée au mois de novembre 2020.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-498 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **187 409,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 581 455,98 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 581 455,98 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **2 061 499,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 874 090,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-016** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH CHAGNY**  
(710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CH CHAGNY (710781592), au titre de*  
**novembre 2020.**  
*l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-499 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **135 046,13 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 359 132,85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 354 187,32 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **2 625,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 319,90 €** au titre des transports.

2° **1 319 781,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 224 086,72 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-017** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH AVALLON**  
(890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de  
l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-500 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le CH D'AVALLON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **512 964,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **34 209,81 €**, soit :

- a) **12 238,26 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **876,55 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **21 095,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **1 614,92 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 166 140,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 054 132,49 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **60 575,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **51 432,65 €** au titre des transports.

2° **5 642 604,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **5 129 640,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE  
HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de**

**l'activité déclarée au mois de novembre 2020.**  
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY  
(890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-501 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **748 464,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **86 355,39 €**, soit :

- a) **20 643,58 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **1 697,46 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **64 014,35 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

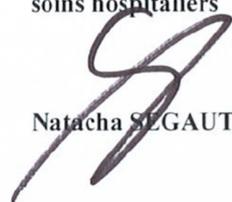
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **7 497 368,74 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **7 377 433,39 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **2 199,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **117 736,07 €** au titre des transports.

2° **8 233 109,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **7 484 645,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-019 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE  
(890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de  
l'activité déclarée au mois de novembre 2020.*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-502 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 091,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **37 208,67 €**, soit :

- a) **11 601,58 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **32,50 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **25 574,59 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **2 062,11 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

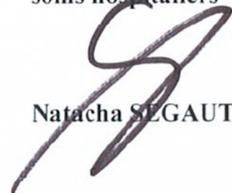
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 310 647,10 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 278 861,08 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 406,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **25 379,91 €** au titre des transports.

2° **5 281 004,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 800 913,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-033 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de novembre 2020).**

*Montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de novembre 2020).*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-033**

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **novembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **novembre 2020**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CHU BESANCON
N° Finess :	250000015
Montant total pour la période :	227 428 757,22 €
Montant mensuel pour la période :	22 742 875,72 €

**Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	208 202 146,05 €	20 820 214,60 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	19 226 611,17 €	1 922 661,12 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>227 428 757,22 €</b>	<b>22 742 875,72 €</b>

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	201 473 465,92 €	20 147 346,59 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 728 680,13 €	672 868,01 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	19 226 611,17 €	1 922 661,12 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	200 647 290,70 €	20 064 729,07 €
PO	249 780,78 €	24 978,08 €
IVG	163 020,12 €	16 302,01 €
Transports	576 394,44 €	57 639,44 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	1 012 425,96 €	101 242,60 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	634 088,96 €	63 408,90 €
PI	47 080,92 €	4 708,09 €
ACE	4 799 607,43 €	479 960,74 €
DMI ACE	72 456,74 €	7 245,67 €
MED ACE	0,00 €	0,00 €
Montant FIDES	19 226 611,17 €	1 922 661,12 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 2 923 381,78 €  
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 923 381,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 540 952,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	243 483,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 138 946,19 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	593 166,25 €	59 316,62 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 1 107,57 €  
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 107,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	507,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	275,59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	324,37 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	37 914,98 €	3 791,50 €

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :  
décomposé de la façon suivante :

157,55 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	157,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	14,03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	85,83 €

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	46 643,21 €	4 664,32 €
Dont séjours	28 020,82 €	2 802,08 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 622,39 €	1 862,24 €

**Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	13 110,78 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 498,30 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	852,48 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	760,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

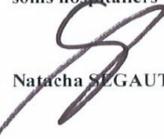
Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	288,57 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	288,57 €

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 12** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-19-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-034 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de novembre 2020).**

*Montant de la garantie de financement MCO dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de novembre 2020).*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-034**

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CHI de HAUTE COMTE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **novembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 045 2**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **novembre 2020**, par l'établissement : **CHI de HAUTE COMTE** ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CHI DE HAUTE COMTE
N° Finess :	250000452
Montant total pour la période :	29 164 408,34 €
Montant mensuel pour la période :	2 916 440,81 €

**Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	27 404 342,61 €	2 740 434,24 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 760 065,73 €	176 006,57 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>29 164 408,34 €</b>	<b>2 916 440,81 €</b>

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 621 813,56 €	2 562 181,35 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 782 529,05 €	178 252,89 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 760 065,73 €	176 006,57 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	25 495 564,24 €	2 549 556,42 €
PO	0,00 €	0,00 €
IVG	73 158,63 €	7 315,86 €
Transports	126 249,32 €	12 624,93 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	326 077,44 €	32 607,74 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	91 723,02 €	9 172,30 €
PI	15 986,93 €	1 598,69 €
ACE	1 269 922,51 €	126 992,25 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	5 660,52 €	566,05 €
Montant FIDES	1 760 065,73 €	176 006,57 €

**Article 3** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 295 492,73 €  
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	295 492,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	226 613,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	8 505,53 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	60 373,39 €

**Article 4** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	26 276,87 €	2 627,69 €

**Article 5** - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 0,00 €  
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 6** - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	1 928,08 €	192,81 €

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :  
décomposé de la façon suivante :

**0,00 €**

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	314,57 €	31,46 €
Dont séjours	165,96 €	16,60 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	148,61 €	14,86 €

**Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.**

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	5 703,23 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	5 703,23 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :**

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>1 606,38 €</b>

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	1 606,38 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

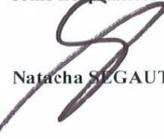
Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 12** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHI de HAUTE COMTE** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-21-008

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-038 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-038  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1362 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu le courriel du 21 janvier 2021 de la direction du centre hospitalier de Château-Chinon transmettant l'avis du 26 novembre 2020 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, sis 42 rue Jean-Marie Thévenin - 58120 Château-Chinon (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Aude GUILLOT en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Château-Chinon :
  - Madame Chantal Marie MALUS, maire
- de la communauté de communes « Morvan sommets et grands lacs » :
  - Madame Martine DAOUST
- du conseil départemental de la Nièvre :
  - Monsieur Patrice JOLY

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :
  - Madame Aude GUILLOT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Abdelkader SOUCI
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Clara TOURNOIS (CFDT)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Docteur Nacéra VERSPIEREN
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
  - Monsieur Gérard HAUFF, membre de l'association CNAO (Pèse-Plume)
  - *siège représentant des usagers non pourvu*

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2021

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-21-002

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément des organismes de formation des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques, et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté Préfectoral n° 21-14 BAG**  
**relatif à l'agrément des organismes de formation**  
**des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques,**  
**et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,

Vu l'article L. 2315-18 du Code du Travail relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu les articles R. 2315-9 à R. 2315-16 du Code du Travail relatifs au contenu, à l'organisation de la formation et aux obligations des organismes de formation ;

Vu l'article R. 2315-8 du Code du Travail relatif à la liste des organismes de formation arrêtée par le Préfet de Région ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2020 du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les demandes, présentées aux titre des années 2019 et 2020, par les organismes de formation disposant préalablement d'un agrément CHSCT ;

Vu l'avis de la commission « formation professionnelle » du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles rendu le 15 décembre 2020 ;

**ARRETE**

Article 1 : Les organismes de formation figurant ci-dessous sont ajoutés à la liste des organismes autorisés à dispenser la formation santé-sécurité des représentants du personnel, des membres des Comités Sociaux et Economiques, et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail :

**FIEVET SYLVAIN**  
SIRET : 853 078 426 000 14  
5 Grand Rue  
25240 RONDEFONTAINE

**DEFI 2 CONSEIL**  
SIRET : 334 269 883 000 32  
6 allée André Bourland  
21000 DIJON

**MVPG formation**  
SIRET : 514 557 495 000 17  
2 Rue du clos  
21540 VIEILMOULIN

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté**  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Article 2 : L'agrément permet aux organismes mentionnés de dispenser la formation initiale des membres des Comités Sociaux et Economiques des entreprises.

Article 3 : La liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation des membres des Comités Sociaux et Economiques et des Commissions de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, modifiée en conséquence, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation en cas de manquement constaté, conformément aux dispositions de l'article R. 2315-14 du Code du Travail.

Article 5 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 JAN. 2021

Le Préfet de la Région  
Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Organismes de formation bénéficiant d'un agrément du Préfet de  
Bourgogne Franche-Comté leur permettant de dispenser la formation  
santé-sécurité des membres des CSE et des CSSCT prévue à l'article  
L 2315-18 du Code du Travail**

<b>ORGANISME</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>AGNES GRANDJEAN</b>	7 rue des Etourneaux, 71 000 MÂCON	03 85 34 12 63	Cet organisme de formation est agréé pour la <b>formation initiale</b> des membres des CSE et CSSCT.
<b>CABESTAN</b>	34 rue Victor Hugo 90000 BELFORT	03 63 78 43 17	
<b>FORMACCORD</b>	9 B rue des Champs des Côtes 90 300 SERMAMAGNY	06 47 35 16 94	Cet organisme de formation est agréé pour la formation des membres des CSE et CSSCT <b>des entreprises de moins de 300 salariés uniquement</b>
<b>FIRE SAFETY</b>	44 Rue du Centrale 71800 La Clayette	06 71 82 18 73	
<b>PROTECTION FORMATION</b>	2, Rue de l'Eglise 71 420 Perrecy-Les- Forges	07 85 79 39 05	

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté – Décembre 2020

<b>AFPI 21-71</b>	10, Allée Bourland Parc de la Toison d'Or, BP87401 21074 Dijon	03 80 78 75 53	
<b>HYGEA FORMATION CONSEIL</b>	9 Rue de la Cassotte 25000 Besançon	06 75 39 78 21	
<b>HERBIGNEAUX CONSEILS</b>	3, Rue principale 21110 Tart-le-Haut	03 80 37 89 22	
<b>ECOBA</b>	17 Rue des Champs Morceaux 21121 Daix	06 07 90 61 60	
<b>SIFCO</b>	CCI 46 avenue Villarceau 25042 Besançon cedex	03 81 25 26 06	
<b>CAMMAE</b>	1 Grand Rue 70190 Cromary	06 38 02 83 39	
<b>AMELLIS</b>	8 à 12 rue de la poyat 39200 Saint-Claude	03 84 45 11 00	
<b>GPS PREVENTION</b>	21 Chemin DU DEFOIS 39100 DOLE	03 84 81 12 51	
<b>FIEVET SYLVAIN</b>	5 Grand Rue 25240 RONDEFONTAINE	03 81 38 20 31	
<b>DEFI 2 CONSEIL</b>	6 allée André Bourland 21000 DIJON	03 80 77 85 12	
<b>MVPG formation</b>	2 Rue du clos 21540 VIEILMOULIN	06 66 89 25 70	

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-14-004

ARC\_CHARLES BERNARD

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

M. CHARLES Bernard  
4 rue Sainte Seine  
21500 CHAMP D'OISEAU

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-093**

Dijon, le 14 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 47,4517 ha situés sur les communes de MONTIGNY-MONTFORT (ZM19, ZM16, ZL15, ZL17, CM18, ZM21, ZM43, ZL33, ZL34, ZL23, ZL19, ZL18, ZM20, ZM44, ZM22, ZM23, FO297, ZL16), et VILLAINES-LES-PREVOTES (ZE43, ZE44, ZE78, ZE30, ZE79, ZE80) exploités antérieurement par EARL DE LA QUEUILLE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-11-013

ARC\_EARL MAIRE GILLES

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

EARL MAIRE Gilles  
41 rue de Pétigny  
21260 VERONNES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-111**

Dijon, le 11 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/08/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,6630 ha situés sur la commune de VERONNES (C446, C447, C448, ZI25, ZI26, ZI27, A228, A530, ZC26, ZD34), exploités antérieurement par l'EARL DU FER A CHEVAL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/08/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/08/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-11-015

ARC\_FERTAT CAROLE

*Accusé de réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

FERTAT Carole  
6 rue Mugnier  
21150 JAILLY LES MOULINS

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-119**

Dijon, le 11 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,4570 ha situés sur la commune de HAUTEROCHE (ZH14, ZE16, ZE17, ZE18), exploités antérieurement par EARL LE CLOU BLANDIN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 01/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **01/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-21-052

ARC\_GAEC LECOUR

*Accusé de réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC LECOUR  
5 rue de l'Eglise  
21540 GRENANT-LES-SOMBERNON

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-096**

Dijon, le 21 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 23,9910 ha situés sur la commune de GRENANT-LES-SOMBERNON (ZC22, ZC24, ZC28, ZC25, ZC30, ZC31, ZC57, ZC56, ZC55, ZC51, ZC120, ZC128, ZC125, ZC89, ZC15, ZC21, ZC82, ZC83, ZC26, ZC27, ZC29, ZC78, ZC53, ZC52, ZC81, ZC54, ZC119, ZC34), exploités antérieurement par l'EARL DU CHENE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-15-019

ARC\_GAEC MILLANVOYE

*Accusé de réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC MILLANVOYE  
Hameau de Juilly  
14 rue Marguerite de Bourgogne  
21320 ARCONCEY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-072**

Dijon, le 15 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/05/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 51,6246 ha situés sur les communes d'ARCONCEY (A1036, A1037, A1039, A1040, A1052, A1056, A1057, A1058, A1059, A1060, A1061, A1065, A1067, A1068, A1077, A1099, A0162, A1168, A1169, A1170, A1171, A204 A205, A646 A662, A697, A709, A740, A743, A752, A865, A866, B22, B253, B254, B255, B256, B257, B259, D1052, D259, D28, D29, D30, D31, D32, D34, D35, D706, D72, D73, A1030, A1074, A919, C234, C236, C238, C239, C264, C375, C376, C581, D114, D117, D118, D18, D203, D210, D216, D713, D754, D8) et BEUREY-BAUGUAY (ZE39), exploités antérieurement par M. JARLAUD Pierre.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

  
Lucie LOUËSSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-22-007

ARC\_GAEC RECONNU DES PRALETS

*Accusé de réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC RECONNU DES PRALETS  
5 rue de la Forge  
21360 CHAUDENAY-LA-VILLE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-124**

Dijon, le 22 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15,0542 ha situés sur la commune de THOREY-SUR-OUCHÉ (ZE12, ZE13, ZE17, ZC14, ZC2, ZC42), exploités antérieurement par M. RONDONNEAU Patrick.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **21/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-25-003

ARC\_KERGER FRANCK

*Accusé de réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

M. KERGER Franck  
4 rue des peupliers  
Solonge  
21230 MIMEURE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-121**

Dijon, le 25 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,6494 ha (correspondant à 15,4820 ha de surface pondérée) situés sur la commune de MIMEURE (A133, A362, A395).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **24/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-11-014

ARC\_MASSON BAPTISTE

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures.*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

MASSON Baptiste  
Ferme de Chaudot  
21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-118**

Dijon, le 11 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,4570 ha situés sur la commune de HAUTEROCHE (ZB5, ZB7, ZB17, ZB18, ZB19, ZA18, ZB2, ZB49, ZB48, ZB47, ZA5, ZA1, ZA4, ZA2), exploités antérieurement par le EARL LE CLOU BLANDIN

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 01/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **01/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-14-005

ARC\_SCEA LES BEAUX MONTS

*Résumé accusé de réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles*



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

SCEA LES BEAUX MONTS  
31 rue basse  
21220 MOREY-SAINT-DENIS

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-112**

Dijon, le 14 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/08/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,5963 ha (correspondant à 35,9850 ha de surface pondérée) situés sur les communes de FLAGEY-ECHEZEAUX (D242) et NUITS-SAINT-GEORGES (AC200, AC205, AC212, AC213), exploités antérieurement par la SCEA Domaine Christophe PERROT-MINOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations

LUCIE LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-09-21-053

ARC\_SCEA THIVANT

*Accusé de réception dossier complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

SCEA THIVANT  
1 impasse Sainte-Marguerite  
21110 LONGECOURT-EN-PLAINE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
Affaire suivie par : Aurélie NALIN  
Tél. 03 80 29 42 66  
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n°2020-122**

Dijon, le 21 septembre 2020

**ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/09/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 32,0610 ha situés sur la commune d'ECHIGEY (ZB37, ZB36, ZB38, ZB27, ZB28, ZB23, ZB21, ZB33, B16, B17), exploités antérieurement par M. REY Serge.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/09/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **18/09/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie Agricole et  
Environnement des Exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-11-12-009

Arrêté modificatif d'autorisation d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles du GAEC DES  
CARRIERES à Joncy



**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 12/11/2020

**Arrêté n°20200030**

**Arrêté modificatif d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Fotre-Muller, pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le **24/01/2020** et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CARRIERES JONCY, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL PERRAUD Philippe et Christine 12,08 ha JONCY, 71460

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** le refus d'exploiter du 6 Août 2020, à l'encontre du Gaec des Carrières, sur 12,08 ha (parcelles B590, B591, B604, B605, B606, B608, commune de Joncy), compte tenu que cette demande était en concurrence totale avec une demande prioritaire, complétée le 6 avril 2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 14 avril 2020, et émanant de Madame Sandrine Poulachon à Vaux-en-Pré (71460, Saône-et-Loire) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** le mail du 11 septembre 2020, émanant de Madame Sandrine Poulachon, par lequel celle-ci renonce à l'autorisation d'exploiter du 6 Août 2020 en sa faveur, sur les parcelles susvisées demandées également par le Gaec des Carrières. Ce Gaec confirme, par mail du 27 septembre 2020, qu'il souhaite être autorisé à exploiter lesdites parcelles, qui ne présentent désormais plus de concurrence ;

Vu l'avis de la CDOA dans sa séance du 13 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Joncy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastrales	Surface
parcelles B590, B591, B604, B605, B606, B608,	12 ha 08 a

**Soit une surface totale de 12 ha 08 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Carrières, à l'Earl Perraud Philippe et Christine, preneur en place, à Madame Michèle Cauchi, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Joncy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-19-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles au GAEC DUCROT ET FILS à  
Varenne-Saint-Germain



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/10/2020

### **Arrêté n°COV076**

#### **Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-580 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée le 29/04/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

<b>DEMANDEUR</b>	<b>NOM</b> Commune	<b>GAEC DUCROT ET FILS</b> <b>VARENNE SAINT GERMAIN, 71600</b>
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE</b>	<b>Cédants</b> <b>Surface demandée</b> <b>Dans la (ou les) commune(s)</b>	<b>Jean-Louis PELLENARD, EARL FERME DE LA CLOCHE ;</b> <b>122,51 ha</b> <b>VITRY EN CHAROLLAIS, SAINT YAN, 71600 ;</b>

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 – Fax : 03 80 39 30 99 – mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence sur 8,56 ha avec la demande du Gaec Ferme des Bruyères à Vitry-en-Charollais (71600), portant sur 8,56 ha, déposée le 15/06/2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 28/06/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les autres parcelles demandées, représentant une surface totale de 113,95 ha, ne présentent pas de concurrence ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le Gaec Ferme des Bruyères, qui exploite 133,41 ha (141,45 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de porcs et truies) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAU par UTA de 70,73 ha avant reprise et 75,01 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Ducrot et Fils qui exploite 170,50 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAU par UTA de 56,83 ha avant reprise et 97,67 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de la reprise ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, du Gaec Ducrot et Fils qui totalise 165 points, tandis que le Gaec Ferme des Bruyères obtient 85 points ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa réunion du 23/07/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le Gaec Ducrot et Fils est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais et Saint-Yan, rattachées au département de Saône-et-Loire :

Références Cadastreales	Surface	Référence Cadastreale	Surface
parcelles C1, C3, C4, C11, C12, C25, C26, C28, C29, C30, C31, C32, AO32, AO33, AO38, AO42, AO86, AO88, , AK83, AL47, AL48, AI35, AI40, AI84, AI85, AI86, AI88, AI89, AI32, AI33, AI34, AI38, AI89, B430, B106, B417, AK93, B108, B434, C90, C95, C110, C111, C112, C113, C114, C209, C211, B253, B254, B255, C9, AI127, AK147, AK152, AK153, AK154, C264, C261, C259, BO272, C97, C103, C200, AO72, AO77, AR14, AK60, AK81, AK82, AL142, AR15, commune de Saint-Yan	113 ha 95a	Parcelles AN52, AN137, D107, D108, D109, D516, commune de Vitry-en-Charollais	8 ha 56a

**Soit une surface totale de 122 ha 51a.**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Ducrot et Fils, à Monsieur Jean-Louis Pellenard, exploitant cédant, à l'Earl Ferme de la Cloche, preneur en place, à Monsieur Jean-Gilles MICHEL, propriétaire, ainsi qu'à l'ensemble des propriétaires des 113,95 ha sans concurrence, transmis pour affichage aux communes de Vitry-en-Charollais et Saint-Yan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-19-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles au GAEC NOISILLER FRERES à  
Saint-Micaud



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/10/2020

### **Arrêté n°COV095**

#### **Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;**

**VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

**VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;**

**VU la demande déposée le 29/05/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant**

<b>DEMANDEUR</b>	<b>NOM</b>	<b>GAEC NOIZILLER FRERES</b>
	<b>Commune</b>	<b>SAINT MICAUD 71460</b>
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE</b>	<b>Cédant</b>	<b>Serge CHARDEAU</b>
	<b>Surface demandée</b>	<b>20,03 ha</b>
	<b>Dans la (ou les) commune(s)</b>	<b>GENOUILLY, LE PULEY 71460 ;</b>

**CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cédex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec la demande du Gaec Dubreuil à Saint-Martin-du-Tartre (71460), portant sur 20,03 ha, déposée le 25/05/2020, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 29/07/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le Gaec Dubreuil, qui exploite 205,58 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 102,79 ha avant reprise et 112,80 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de la reprise ; Le Gaec Noiziller Frères qui exploite 286,35 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 95,45 ha avant reprise et 102,13 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, du Gaec Noiziller Frères qui totalise 165 points, tandis que le Gaec Dubreuil obtient 100 points ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa réunion du 08/09/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### **ARRÊTE**

**Article 1er :**

**Le Gaec Noiziller Frères est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Genouilly et Le Puley, rattachées au département de Saône-et-Loire :**

Références Cadastreales	Surface	Référence Cadastreale	Surface
parcelles A167, A226, A227, commune du Puley	7ha 66a	parcelle A1, commune de Genouilly	12ha 37a

**Soit une surface totale de 20 ha 03a.**

**Article 2 :**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.**

**Article 3 :**

**La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Noiziller Frères, à Monsieur Serge Chardeau, preneur en place, à Monsieur Benoit Sermage, représentant la SCI-SLM, propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Genouilly et Le Puley, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Arné BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 67865 - 21078 Dijon Cedex  
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 38 30 99 - mail : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-14-005

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles à Mme Stéphanie  
BOURGEON à Essertenne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14/10/2020

### **Arrêté n°COV086**

#### **Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;**

**VU la demande déposée le 06/05/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant**

<b>DEMANDEUR</b>	<b>NOM</b> Commune	Stéphanie BOURGEON ESSERTENNE, 71510
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE</b>	<b>Cédants</b>	Gaec BLONDEAU BOYER, Maria DESGOUILLES, Sylvain METRAL
	<b>Surface demandée</b> Dans la (ou les) commune(s)	117,15 ha ESSERTENNE, 71510 ; LE BREUIL, 71670 ; SAINT JULIEN SUR DHEUNE, 71210 ; SAINT PIERRE DE VARENNES, 71670 ;

**CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la demanderesse, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;**

**CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- sur 10,24 ha (parcelle ZT136, commune de Saint-Pierre-de-Varennes) avec l'autorisation d'exploiter délivrée le 6 mars 2019 à Floriane Vaillau à Saint-Pierre-de-Varennes (71670), autorisation encore valido compte tenu que le fonds a, depuis lors, toujours été occupé ;

**CONSIDÉRANT** que les autres parcelles demandées, représentant une surface totale de 106,91 ha, ne présentent pas de concurrence ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Madame Stéphanie Bourgeon, qui projette de s'installer sans aides avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 0 avant reprise et 117,15 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de sa demande ;
- Madame Floriane Vaillau, qui exploite 47,45 ha avec 1,83 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié + 1 saisonnier) soit une SAUp par UTA de 25,88 ha avant reprise et 57,69 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de son autorisation ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, de Madame Stéphanie Bourgeon, qui totalise 75 points, tandis que Madame Floriane Vaillau obtient 94,15 points ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins la concurrence sur 10,24 ha et le fait que Madame Stéphanie Bourgeon atteint la priorité 2, après autorisation sur les 106,91 ha de parcelles sans concurrence, et qu'ainsi la parcelle ZT136 doit lui être refusée ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa réunion du 13/10/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Madame Stéphanie Bourgeon n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennes, rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastrale	Surface	Référence Cadastrale	Surface
Parcelle ZT136	10 ha 24a		

**Soit une surface totale de 10 ha 24a,**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
 4 bis rue Hoche – BP 87665 – 21073 Dijon Cedex  
 tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Madame Stéphanie Bourgeon est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Varennes, Le Breuil, Essertenne, Saint-Julien-sur-Dheune, rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastrale	Surface	Référence Cadastrale	Surface
Parcelle ZT145, commune de Saint-Pierre-de-Varennes	7 ha 76a	Parcelle C196, commune d u Breuil,	2 ha 57a

Références Cadastreales	Surface	Référence Cadastrale	Surface
parcelles D35, D36, D37, D38, D41, D42, D43, D44, D124, D125, D126, D127, D128, D129, D130, D136, D137, D145, D153, D156, D157, D160, D172, F14, F15, F17, F32, F36, F37, F38, F40, F42, F43, F44, F46, F47, F48, F49, F50, F51, F53, F54, F124, F125, F126, F127, F128, F163, ZA13, ZA26 commune d'Essertenne	94 ha 13a	Parcelles ZB6, ZB7, commune de Saint-Julien-sur-Dheune	2 ha 45a

Soit une surface totale de 106 ha 91a.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie Bourgeon, au Gaec Blondeau-Boyer et à Monsieur Sylvain Métral, preneurs en place, à Madame Maria Desgouilles, propriétaire et preneur en place, à Mesdames Denise Charmeaux et Jacqueline Cannet, ainsi qu'à la Société Domaine des Jarraux, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Saint-Pierre-de-Varennes, Le Breuil, Essertenne, Saint-Julien-sur-Dheune, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Ann BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire  
141, rue de la République  
71000 DIJON  
Téléphone : 03 80 39 39 39  
Site internet : www.dijon.fr

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-19-024

Arrêté portant modification de la demande initiale et  
autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles du GAEC DU BARRAUDAT à  
Cressy-sur-Somme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/10/2020

### **Arrêté n°20200184**

#### **Arrêté portant modification de la demande initiale et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée le 06/08/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

<b>DEMANDEUR</b>	<b>NOM</b> Commune	GAEC DU BARAUDAT CRESSY SUR SOMME, 71760
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE</b>	<b>Cédant</b> <b>Surface demandée</b> Dans la (ou les) commune(s)	EARL DUCLOUX 46,56 ha CRESSY SUR SOMME, 71760

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87885 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec la demande de l'Earl Latrace Jérôme à Cressy-sur-Somme (71760), portant sur 46,56 ha, déposée le 08/06/2020, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 12/08/2020 ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que l'Earl Latrace Jérôme et le Gaec du Baraudat ont, par un mail commun du 12/10/2020, renoncé chacun à une partie de leur demande, afin d'effacer toute concurrence entre eux ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du Gaec du Baraudat porte désormais sur 18,26 ha sans concurrence, à savoir les parcelles A176, A178, A179, A180, A181, A187, A188, A189, commune de Cressy-sur-Somme ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa réunion du 13/10/2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le Gaec du Baraudat est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme, rattachée au département de Saône-et-Loire :

Références Cadastres	Surface	Référence Cadastre	Surface
parcelles A176, A178, A179, A180, A181, A187, A188, A189	18 ha 26a		

Soit une surface totale de 18 ha 26a.

#### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec du Baraudat, à l'Earl Ducloux, preneur en place, à Monsieur Stanislas de Noblet, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Cressy-sur-Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - fax : 03 80 39 30 99 - mail : [foncier.graief.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.graief.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-13-010

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des  
structures agricoles au GAEC DUBREUIL à  
Saint-Martin-du-Tartre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/10/2020

### Arrêté n°COV093

#### Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 25/05/2020 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DUBREUIL
	Commune	SAINT MARTIN DU TARTRE, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Serge CHARDEAU
	Surface demandée	20,03 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	GENOUILLY, LE PULEY 71460 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 98 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec la demande du Gaec Nozillier Frères à Saint-Micaud (71460), portant sur 20,03 ha, déposée le 29/05/2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 29/07/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87885 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Le Gaec Dubreuil, qui exploite 205,58 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 102,79 ha avant reprise et 112,80 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de la reprise ;
- Le Gaec Noiziller Frères qui exploite 286,35 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 95,45 ha avant reprise et 102,13 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, du Gaec Noiziller Frères qui totalise 165 points, tandis que le Gaec Dubreuil obtient 100 points ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa réunion du 08/09/2020 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

**Article 1er :**

Le Gaec Dubreuil n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Genouilly et Le Puley, rattachées au département de Saône-et-Loire :

Références Cadastreales	Surface
parcelles A167, A226, A227, commune du Puley	7ha 66a

Référence Cadastreale	Surface
parcelle A1, commune de Genouilly	12ha 37a

Soit une surface totale de 20 ha 03a.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Dubreuil, à Monsieur Serge Chardeau, preneur en place, à Monsieur Benoit Sermage, représentant la SCI-SLM, propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Genouilly et Le Puley, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
Anna BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-29-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL DU BAS DE VILLARS à Ciry-le-Noble



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DU BAS DE VILLARS  
Villars  
71420 CIRY-LE-NOBLE

Mâcon, le 29 mai 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV092**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,40 ha situés sur la commune de GÉNELARD (AP25, AS2), exploités par Monsieur CARREAU Raymond.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/05/2020 sous le n° COV092.**

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-21-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL DU GRAND LORMY à Laizy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DU GRAND LORMY  
Le Grand Lormy  
71190 LAIZY

Mâcon, le 21 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -  
Dossier n° 2020186**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 37,78 ha situés sur les communes de :

- LA COMELLE : B186,
- ST-LÉGER-SOUS-BEUVRAY : AK44, AK46, AK63, C43, C49, C50, C51, C52, C53, C55, C56, C57, C58, C105

exploités par le GAEC DU MORVAN.

**Votre dossier a été enregistré complet au 19/08/2020 sous le n° 2020186.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

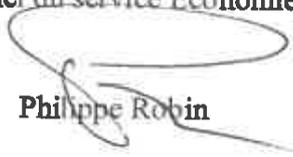
**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

  
Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-05-025

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL DUSSAUGE à Briant



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DUSSAUGE  
La Rivière  
71110 BRIANT

Mâcon, le 5 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020164**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,58 ha situés sur les communes de :

- **BRIANT** : C498, C499, C500, C501, C502, C503, C504, C505, C506,
- **SARRY** : A98, A126, A128, A133, A316, A458,
- **STE-FOY** : C57

exploités par Mme VILLEDEY Marie Bénédicte et M. PUSTERLA René Claude.

**Votre dossier a été enregistré complet au 09/07/2020 sous le n° 2020164.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/11/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-07-30-031

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL NECTOUX Thomas à Issy-L'Eveque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL NECTOUX Thomas  
50 route de Luzy - BROAILLE  
71760 ISSY L'EVEQUE

Mâcon, le 30 juillet 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020158**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 62,09 ha situés sur les communes de **ISSY-L'EVEQUE** (BD29, BD30, BD34, BD36, BD59, BD66, BD67, BD68, BD69, BD70, BD71, BE61, BN4, BN8, BN9, BN10, BN34, BN36, BN38, BN39, BN42, BN43, BN44, BN45, BN46, BN55, BN57, BN58, BN64, BN74, BN76) et **MARLY SOUS ISSY** (C95), exploités par l'EARL DUCLOUX.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/07/2020 sous le n° 2020158.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

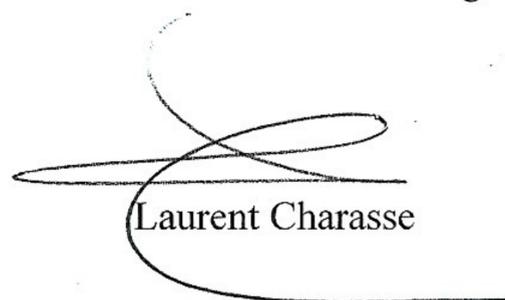
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/11/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-10-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL RENOUD GRAPPIN à Davayé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL RENOUD GRAPPIN Pascal  
166 rue du Moulin de l'Étang  
71960 DAVAYÉ

Mâcon, le 10 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020173**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,94 ha situés sur la commune de **SOLUTRÉ-POUILLY** (C97, C499, C567, C573, C574, C586, C654, C656, D208), exploités par M. BERGER Lucien.

**Votre dossier a été enregistré complet au 03/08/2020 sous le n° 2020173.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/12/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-09-03-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL ROY à Flagy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL ROY  
Villard  
71250 FLAGY

Mâcon, le 03 septembre 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020194**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 septembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,03 ha situés sur la commune de FLAGY (ZA4, ZA8), exploités par l'EARL LE CLOS VILLARD.

**Votre dossier a été enregistré complet au 01/09/2020 sous le n° 2020194.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/01/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-05-023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Alain DEMEUZOI à Saint-Romain-sous-Gourdon



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes -

Tél : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

DEMEUZOI Alain  
LE BOIS D'AZU  
71230 SAINT ROMAIN SOUS GOURDON

Mâcon, le 05 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020162**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 43,47 ha situés sur la commune de **LE ROUSSET** (AB21, AB82, AB84, AB85, AB86, AB87, AB91, AB93, AB94, AB95, AB96, AB97, AB102, AC2, AC3, AC4, AC5, AC6, AC7, AC8, AC70A), exploités par l'EARL DE LA LIMACE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 08/07/2020 sous le n° 2020162.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

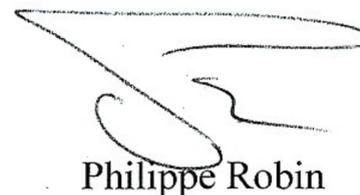
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/11/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-24-024

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Alain DRAVERT à Saint-Romain-sous-Gourdon



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

DRAVERT Alain  
CHAILLOT  
71230 SAINT ROMAIN SOUS GOURDON

Mâcon, le 24 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020187**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 20,39 ha situés sur la commune de **SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON** (B121, B122, B123, B208, B211, B212, B213, B214, B215, B217A, B218A, B219, B220, B221, B222), exploités par l'EARL DE LA LIMACE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 20/08/2020 sous le n° 2020187.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

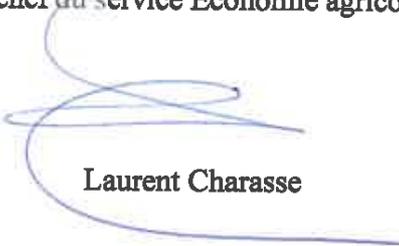
**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-06-05-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Alexandre ROBIN à La Chapelle-de-Guinchay



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivie par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur ROBIN Alexandre  
En Guinchay  
71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Mâcon, le 5 juin 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV096**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,74 ha situés sur les communes de :

- LA CHAPELLE DE GUINCHAY (C53),
  - ROMANECHE-THORINS (C346, D264),
  - JULIÉNAS (69) (A493)
- exploités par MM MORTET Jean-Pierre et DELMAS Guillaume.

**Votre dossier a été enregistré complet au 31/05/2020 sous le n° COV096.**

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

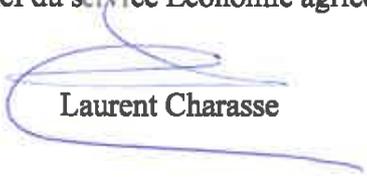
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Antoine DESCHAINTRE à Anzy-le-Duc

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DESCHAINTE Antoine  
Le Haut Précy  
71110 ANZY-LE-DUC

Mâcon, le 6 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -  
Dossier n° 2020167**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,81 ha situés sur la commune de MONTCEAUX-L-ÉTOILE (C31, C32, C33, C35, C36, C40, C41, C42, C48, C49, C58, C168, C169, C207), exploités par Madame COULPIER Catherine.

**Votre dossier a été enregistré complet au 20/07/2020 sous le n° 2020167.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/11/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-09-07-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Antoine NEYRAND à Sarry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur NEYRAND Antoine  
Grégaire  
71110 SARRY

Mâcon, le 7 septembre 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020196**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 septembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,28 ha situés sur la commune de **SAINTE-FOY (D114)**, exploités par M. MAMESSIER Guy.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04/09/2020 sous le n° 2020196.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

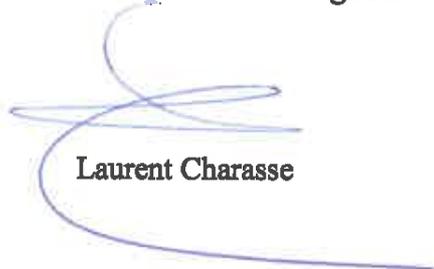
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/01/2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-26-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Cédric BONNETAIN à Trivy

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BONNETAIN Cédric  
Le Bourg  
71520 TRIVY

Mâcon, le 26 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020190**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,96 ha situés sur la commune de TRIVY (A359, A360, B108, B222, B232, B233, B307, B339, B341, B342, B343, B345, B347, B348, B480), exploités par M. ROZIER Jean-Claude.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/08/2020 sous le n° 2020190.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-09-02-002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Clément VENDRAME à Chauffailles

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

VENDRAME Clément  
MAZONCLE LE BAS  
71170 CHAUFFAILLES

Mâcon, le 02 septembre 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020192**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,07 ha situés sur la commune de CHAUFFAILLES (A15, A16, A17, A173, A194, A206, A279, A280, A290, A292, A294, A295, A297, A316, A317, A324, A418, A588, A597, A599), exploités par M. AUGAGNEUR Michel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 30/08/2020 sous le n° 2020192.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

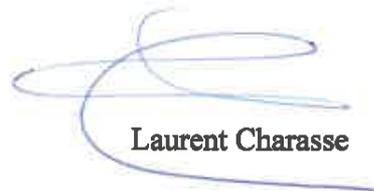
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-29-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Gaël DÉRANGERE à Saint-Didier-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DÉRANGÈRE Gaël  
LES SUCHOTS  
71190 SAINT DIDIER SUR ARROUX

Mâcon, le 29 mai 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° COV089**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 76,15 ha situés sur les communes de LA COMELLE (D152, D153, D156, D160, D161, D162), ETANG SUR ARROUX (D152, D153, D156, D160, D161, D162) et SAINT DIDIER SUR ARROUX (B10, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B2, B20, B24, B25, B26, B27, B273, B28, B3, B36, B37, B4, B5, B6, B7, B8, B9), exploités par Monsieur DÉRANGÈRE Guy.

**Votre dossier a été enregistré complet au 14/05/2020 sous le n° COV089.**

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-07-30-032

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Guillaume BERGER à Sarry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

BERGER Guillaume  
GREGAINE  
71110 SARRY

Mâcon, le 30 juillet 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020159**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 121,33 ha situés sur les communes de **BRIANT** (A162, A186, A196, A197, A198J, A198K, A199, A200, A201J, A201K, A202, A203, A204, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A212, A213J, A213K, A214, A215, A216, A217, A256, A261, A262, A269, A652, A722, A759, D13, D14, D36J, D36K, D37J, D37K, D38, D39J, D39K, D40) et **SARRY** (A8J, A8K, A9J, A9K, A129J, A129K, A130J, A130K, A132, B69, B70, B91, B92, B93, B94, B95, B96, B97, B98, B99, B100, B101, B102, B103, B104, B110, B111, B112, B113, B116, B117, B118, B120, B121, B122, B123, B124, B126, B128, B129, B130, B131, B142, B143, B145, B146, B147, B148, B149, B150, B151, B156, B157, B158, B166, B167, B168, B169, B188, B189J, B189K, B190J, B190K, B191, B194, B195, B196, B197, B198, B199, B200, B201, B202, B203, B204, B205, B206, B207, B208, B209, B210, B212, B213, B214, B215, B216, B217, B218, B222, B224, B225, B226, B227, B228, B232, B246, B249J, B249K, B249L, B266, B300, B301, B302, B303, B304, B305, B317, B318, B319, B320, B321, B322, B323, B325, B326, B327, B328, B358, B367, B368, B369, B372, B373, B376, B377, B378, B379, B457, B463, B464, B465, B466, B473, B474J, B474K, B488, B495, B516, B534, B543J, B543K, B543L, B544J, B544K, B544L, B550J, B550K, B596J, B596K, B597J, B597K, B598J, B598K, B599, B600J, B600K), exploités par l'EARL BRIONNAIS ELEVAGE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/07/2020 sous le n° 2020159.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/11/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-19-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Jean-Christophe SALLÉ à Saint-Martin-d'Auxy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur SALLÉ Jean-Christophe  
1 route de la Mairie  
71390 ST-MARTIN-D'AUXY

Mâcon, le 19 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -  
Dossier n° 2020182**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,71 ha situés sur la commune de **VILLENEUVE-EN-MONTAGNE (F7, F8, F11, F13, F15, F16, F17, F18)**, exploités par M. **DARGAUD Pierre**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/08/2020 sous le n° 2020182.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-25-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Jean-Pierre PELLETIER à Montmort

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PELLETIER Jean-Pierre  
2560 route d'Armecy  
71320 MONTMORT

Mâcon, le 25 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -  
Dossier n° 2020189**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,13 ha situés sur la commune de MONTMORT (AI66, AI67, AI68, AI124, E77), exploités par l'EARL DE MONTORTU.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/08/2020 sous le n° 2020189.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-09-23-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Jérôme BAILLY à Saint-Romain-sous-Gourdon

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BAILLY Jérôme  
664 Impasse de Géliouvre  
71230 SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON

Mâcon, le 23 septembre 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2020168**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 57,98 ha situés sur les communes de :

- GOURDON : B289
- ST-ROMAIN-SOUS-GOURDON : B50, B51, B52, B96, B97, B98, B100, B101, B102, B103, B105, B106, B107, B108, B109, B112, B113, B114, B115, B116, B117, B118, B120, B131, B132, B133 exploités par l'EARL DE LA LIMACE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 21/07/2020 sous le n° 2020168.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/11/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-18-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Julien FILIPE à Saint-Jean-de-Sixt (74450)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur FILIPE Julien  
63 impasse des Cimes  
74450 ST-JEAN-DE-SIXT

Mâcon, le 18 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020179**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,16 ha situés sur la commune de PRUZILLY (B340), exploités par M. GUÉRIN Sébastien.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17/08/2020 sous le n° 2020179.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-07-002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
Mme Aurélia FISSOT à Antully



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Madame FISSOT Aurélia  
40 route des plaines de la Ruée  
71400 ANTULLY

Mâcon, le 7 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020170**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,36 ha situés sur la commune d'ANTULLY (C246, C249) non exploités.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/07/2020 sous le n° 2020170.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/11/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-10-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC ALLOIN BRDG à Volesvres

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC ALLOIN BRDG  
5 Route de LA BRUYERE DES HALLIERS  
71600 VOLESVRES

Mâcon, le 10 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020175**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 74,13 ha situés sur les communes de CHAMPLECY (B1, B2, B3, B4, B6, B7, B8J, B8K, E98, E100, E101, E103, E106, E109, E165, E166, E168, E169, E170, E171, E172, E225, E102J, E102J, E102K, E104J, E104K, E97J, E97K, E99J, E99K, ZB22, ZC20, ZC22, ZC26, ZC29J, ZC29K, ZC34J, ZC34K, ZC37J, ZC37K) et SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS (B271, C49), exploités par le GAEC DES SAUVAGES.

**Votre dossier a été enregistré complet au 05/08/2020 sous le n° 2020175.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-18-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC CHARDEAU à Mont-Saint-Vincent

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC CHARDEAU  
LE BROUILLARD  
71300 MONT SAINT VINCENT

Mâcon, le 18 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020178**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,14 ha situés sur la commune de MONT SAINT VINCENT (C499, C500, C503, C504, C506, C508, C509, C510, C558, C787, C812), exploités par le GAEC DES GRANDS PRES.

**Votre dossier a été enregistré complet au 16/08/2020 sous le n° 2020178.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-06-05-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC CROIZIER à Rigny-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC CROIZIER  
La Forêt  
71760 RIGNY-SUR-ARROUX

Mâcon, le 5 juin 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV097**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 106,68 ha situés sur la commune de RIGNY-SUR-ARROUX (AK7, AK8, AL11, AL12, AL13, AL15, AL16, AL18, AL19, AL20, AL21, AL22, AL25, AL26, AL28, AL30, AL31, AL32, AL33, AL35, AM31, AM32, AM33, AM34, AM35, AM36, AM37, AM38, AM39, AM41, AM42, AM44, AN20, AN108, AN109, AL36, AL37, AM45, AM46, AM47, AM48, AM49, AM50, AK19, AK20, AK23, AK24), exploités par M. FORET Gilles.

**Votre dossier a été enregistré complet au 02/06/2020 sous le n° COV097.**

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

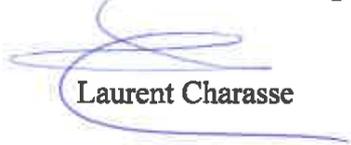
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-07-03-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE CUPIERRE à Toulon-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économique agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE CUIPIERRE  
Cupierre  
71320 TOULON-SUR-ARROUX

Mâcon, le 3 juillet 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -  
Dossier n° 2020137**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 41,57 ha situés sur la commune de **TOULON-SUR-ARROUX** (E1, E4, E5, E160, E161, E162, E163, E168, E169, E170, E171, E172), exploités par M. BALLIGAND Philippe.

**Votre dossier a été enregistré complet au 26/06/2020 sous le n° 2020137.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/10/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-25-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE LA BERGERIE DE LA SAUGERIE à  
Villeneuve-en-Montagne

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC BERGERIE DE LA SAUGERIE  
La Saugerie  
71390 VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Mâcon, le 25 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020188**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 août 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,40 ha situés sur la commune de VILLENEUVE-EN-MONTAGNE (ZE2, ZE3), exploités par le GAEC DE LA FIOTTE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/08/2020 sous le n° 2020188.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

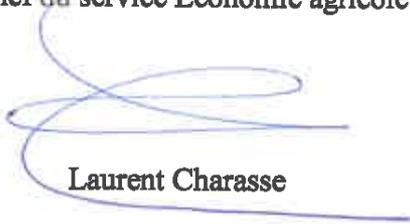
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/12/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-07-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE LA ROUTE DES MOULINS à Morey

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE LA ROUTE DES MOULINS  
Route des Moulins  
71510 MOREY

Mâcon, le 7 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020172**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 20,11 ha situés sur la commune de **ST-BÉRAIN-SUR-DHEUNE** (B1, B2, B7, C27, C31, C32, C33, C139, C156, C172, C199, C201, D183, D184, D703, D794), exploités par Mme DESGUILLES Maria.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29/07/2020 sous le n° 2020172.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/11/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-07-03-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DEMEULE ET FILS à Rigny-sur-Arroux

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DEMEULE ET FILS  
Le Vernay du Bas  
71160 RIGNY-SUR-ARROUX

Mâcon, le 3 juillet 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020138**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 34,44 ha situés sur la commune de **RIGNY-SUR-ARROUX** (AN10, AN11, AN13, AN107, AR64, AR76, AR86, AR90, AR95, AR102, AR103, AS130, AX146, AX148, AX149, AY35, AY99, AY129, AY131), exploités par Madame GAGNEPAIN Stéphanie et MM. FORET Gilles et ROB Philippe.

**Votre dossier a été enregistré complet au 27/06/2020 sous le n° 2020138.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/10/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

SP

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-07-03-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DES CHATAIGNIERS à Le Breuil

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économique agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES CHATAIGNIERS  
Les Voisottes  
71670 LE BREUIL

Mâcon, le 3 juillet 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020139**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 59,75 ha situés sur les communes de :

- **ESSERTENNE** (A35, A56, A58, A76, A77, A82, A83, A87, A90, A91, A92, A93, A94, A96, A99, A100, A108, A110, A111, A112, A113, A114, A229, A356, A357, A358, A359, A360, A361, A362, A363, A364, A368, A369, A370, A371, A372, A378, A379, A380, A382, A383, A384, A387, A389, A390, A393, A394, A395, A396, A397, A398, A399, A400, A401, A402, A404, A405, A406, A544, A546, A548, A549, A550, A551, A552, A553, A560, A561, A562, A563, A564, A565, A566, A567, A575, A576, A578, A587, A588, A590, A591, A733, A758, A765, A766, A954, C162, C163, C164, C167, C168, C169, C170, C171, C172, C173, C177),

- **PERREUIL** (E175, E176, E184, E185, E186, E187, E188, E189, E202, E203, E204)  
exploités par Madame DESGUILLES Maria.

**Votre dossier a été enregistré complet au 30/06/2020 sous le n° 2020139.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/10/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

SP

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-05-024

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DES ROIES à Charbonnat



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivie par :  
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES ROIES  
Les Roies  
71320 CHARBONNAT

Mâcon, le 5 août 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -  
Dossier n° 2020163**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,19 ha situés sur les communes de :

- **CHARBONNAT** : A555,
- **ST-NIZIER-SUR-ARROUX** : B69, B70, B71, B72, B73, B74, B75, B76, B77, B78, B80, B81, B194, B195, B212, B228, B230, B232, B236, B237, B239, B416, B418

exploités par M. DEVARAINE Daniel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 08/07/2020 sous le n° 2020163.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/11/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-08-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC GUILLOUX à Curbigny



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Florence Rimet  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 69  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 8 octobre 2020

## Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020169

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services les 22 et 31 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 121,35 ha situés sur les communes de :

- CURBIGNY (A149, A150, A151, A155, A157, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A171, A172, A198, A199, A203, A203A, A203Z, A205J, A205K, A206, A207, A208, A259, A318K, A320, A331, A341, A422, A427, A463, B36, B72, B73, B243, B244, B246, B260, B261, B748, B751, B756, B757, B758, B759, B760, B762, B764, B770, B772, B829, B836, B837, B859, B872),
- LA CLAYETTE (AB17, AB18),

exploités par Monsieur DELANGLE Gérard.

J'ai pris note de la réunion du GAEC GUILLOUX (122,50 ha) avec l'exploitation individuelle de M. Rémy Corneloup (85,91 ha).

**Votre dossier a été enregistré complet au 31 juillet 2020 sous le n° 2020169.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30 novembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

GAEC GUILLOUX  
LD La Ramée  
180 route de La Clayette  
71800 CURBIGNY

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



**Laurent Charasse**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-29-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC MEUNIER à Les Bizots



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Florence Rîmet

Tél. : 03 85 21 86 69  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC MEUNIER  
Le Theurot  
71710 LES BIZOTS

Mâcon, le 29 mai 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV094**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 30,04 ha situés sur les communes de :

- LES BIZOTS (C191, C192, C193, C194, C196, C198, C200, A221, A222),
  - MARY (A71, A73, A109, A580)
- exploités par MM. CHAVET Gilles et RIZET Fabien.

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/05/2020 sous le n° COV094.**

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, l'accueil physique du public à la DDT 71 est fermé.  
Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h  
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-09-01-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC MOREAU BERNARD ET DENIS à Les  
Guerreaux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Gestion des Contrôles  
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :  
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC MOREAU BERNARD ET DENIS  
Les brys  
71160 LES GUERREAUX

Mâcon, le 01 septembre 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2020191**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 septembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 31,47 ha situés sur la commune de **LES GUERREAUX** (B235, B236, B238, B241, B243, B244, B248, B249, B252, B253, B254, B256, B364), exploités par M. HENRY René.

**Votre dossier a été enregistré complet au 01/09/2020 sous le n° 2020191.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/01/2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-11-12-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet modifié de demande d'autorisation  
d'exploiter de M. Cédric BILLAUT à Issy-l'Eveque



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Florence Rimet  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 69  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 12 novembre 2020

**Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2020195**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 septembre 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 91,39 ha situés sur les communes de :

- ISSY-L'ÉVÊQUE (E18, E19, E20, E21, E22, E24, E25, E26, E28, E29, E31, E33, E151, E152, E153, E202),
- MONTMORT (AL1, AL2),
- SAINTE-RADEGONDE (B13, B19, B40, B118, B122, B123, B125, B128, B131, B132, B133, B136, B149, B151, B163),

exploités par l'EARL MONTORTU.

**Votre dossier a été enregistré complet au 2 septembre 2020 sous le n° 2020195.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **2 janvier 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Monsieur BILLAUT Cédric  
37 route de Montmort  
71760 ISSY-L'ÉVÊQUE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-19-022

Contrôle des Structures agricoles - Dossier non soumis à  
demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. Antoine  
DESGRANGES à Tancon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/10/2020

**AR : 1A 180 211 0794 3**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

\* sur la commune de SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF (71740), portant sur les parcelles référencées : A176, A816, A817, d'une superficie totale de 3,18 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 18 août 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2020180.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur Antoine DESGRANGES  
Janvier  
71740 TANCON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2020-10-19-023

Contrôle des Structures agricoles - Dossier non soumis à  
demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. Marc  
MOISSONNIER à Sagy



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjole@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/10/2020

**AR : 1A 180 211 0793 6**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

\* sur la commune de BRUAILLES (71500), portant sur la parcelle référencée : ZC20 d'une superficie de 2,31 ha.

\* sur la commune de SAGY (71580), portant sur les parcelles référencées : YB32, YB33, YC1, YC2, YC4, YC21, YC69, YC81, YC85, YC94, d'une superficie totale de 45,64 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 3 septembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2020203.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (ball, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Monsieur Marc MOISSONNIER  
1437 Rue du 15 Mars 1962  
71580 SAGY

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87885 - 21078 Dijon Cedex  
Tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : fco@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2021-01-08-014

SKM\_C28721011509040

*Décision portant délégation de signature de Monsieur Vincent LANGLOIS, lieutenant  
Pénitenciaire, Chef de Détention*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 8 janvier 2021

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 343 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

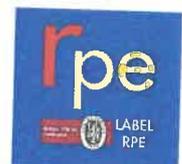
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **Madame Pauline ROSSIGNOL**, en qualité de **chefe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**.

**Madame Pauline ROSSIGNOL**, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON  
**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent LANGLOIS**, lieutenant Pénitentiaire, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, **aux fins :**

- **Détermination des modalités d'organisation du service des agents, D. 276 du CPP ;**
- **Présidence de la CPU, D. 90 du CPP**
- **Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;**
- **Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;**
- **Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;**
- **Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, D. 446 du CPP ;**
- **Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;**
- **Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité D.266 du CPP ;**
- **Utilisation des armes dans les locaux de détention, D.267 du CPP ;**

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



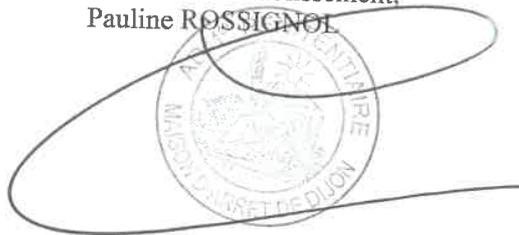
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –Art 19 RI type ;
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, R.57-7-82 du CPP ;
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle, R.57-7-22 du CPP ;
- Engagement des poursuites disciplinaires, R.57-7-15 du CPP ;
- Présidence de la commission de discipline, R. 57-7-6 du CPP ;
- Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs, R.57-7-12 du CPP ;
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline, R.57-7-8 du CPP ;
- Prononcé des sanctions disciplinaires, R.57-7-7 du CPP ;
- Ordonner et révoquer le sursis à l'exécution des sanctions disciplinaires, R. 57-7-54 à R.57-7-59 du CPP ;
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanction, R.57-7-60 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-25 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-64 du CPP ;
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R.57-7-64, R. 57-7-70 du CPP ;
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R. 57-7-67, R.57-7-70 du CPP ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, R. 57-7-65 du CPP ;
- Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, D. 514 ;
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, R. 57-9-12 ;
- Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures, R. 57-9-17, D. 518-1 du CPP ;
- Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle, D. 520 du CPP ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir, D. 122 du CPP ;
- Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 24 III RI type ;
- Détermination des jours et horaires et lieux de tenue des offices religieux, R. 57-9-5 du CPP ;
- Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, R. 57-09-7 du CPP ;
- Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, R. 57-8-10 du CPP ;
- Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411), \*Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP-Art 28 RI type ;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R. 57-8-12 du CPP ;
- Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, R. 57-8-19 du CPP ;
- Autorisation –refus –suspension –retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, R. 57-8-23 du CPP.
- Autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques, D. 274 du CPP ;
- Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430), \*Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP-Art 32 I RI type ;
- Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431), \*Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP-Art 32 II RI type ;
- Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2), \*Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP Art 19 III RI type ;
- Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, R. 57-9-8 du CPP ;
- Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, R. 57-9-2 du CPP ;
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, D. 124 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivant, RI Art.I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Reçu Notification  
A DIJON, le 15/01/21  
L'intéressé

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2021-01-21-003

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
EXERCICE 2121

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EXERCICE 2021**

Entre le Préfet de la région Grand-Est, représenté par le secrétaire général, désigné sous le terme de « délégrant »,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par le secrétaire général, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

Et

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, secrétaire général, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur.

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur.

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation.**

Les délégrants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2021.

Le terme de « recrutements » regroupe les concours internes et externes, les recrutements sans concours pour les deux régions de la zone Est ainsi que les recrutements PACTE, emplois réservés et travailleurs handicapés pour la seule région Bourgogne-Franche-Comté.

La délégation, déjà mise en place au niveau zonal à titre expérimental pour les années 2018, 2019 et 2020 dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports au sein du ministère de l'intérieur est reconduite pour l'année 2021.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire.**

- 1) Le délégataire assure pour le compte des délégants les activités suivantes d'organisation et de gestion des épreuves.

La mise à disposition de prestations logistiques, activité qui regroupe les prestations suivantes :

- La réservation et la mise à disposition des salles
- La surveillance des épreuves et le recrutement des surveillants
- La fourniture de copies, d'intercalaires et de brouillons
- La logistique de la conception de sujets et de leur impression
- La reprographie et l'expédition de sujets
- L'engagement et le suivi budgétaire des dépenses liées à ces recrutements.

- L'organisation et la gestion des épreuves, activités qui regroupent les prestations suivantes :
  - La rédaction et la diffusion de l'arrêté d'ouverture par région administrative
  - La désignation des membres des jurys et des correcteurs tous périmètres, par région.
  - La gestion administrative des inscriptions des candidats
  - L'examen des dossiers de candidature
  - L'organisation des épreuves d'admissibilité (réunions des jurys, préparation des sujets, correcteurs)
  - La rédaction et la diffusion de la liste des admissibles
  - L'organisation de la réunion d'admissibilité
  - L'organisation des épreuves d'admission
  - L'organisation de la réunion d'admission
  - La rédaction et la diffusion de la liste des admis
  - La gestion des jurys et des correcteurs
  - La gestion de toutes les correspondances et de tous les recours concernant ces recrutements

- 2) Le délégataire est responsable du pilotage des concours, ainsi que des fonctions logistiques dont il a la charge et qui sont nécessaires au bon déroulement des concours.

**Article 3 :** Les périmètres couverts par la présente délégation (Préfecture, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, juridictions administratives), seront représentés dans les jurys lors des épreuves orales d'admission des concours interne et externe d'AAP2 et participeront aux délibérations avant publication des listes d'admission des candidats ainsi que dans les commissions de sélection des candidatures et commission d'admission pour les recrutements sans concours.

La participation de chaque service sera proportionnée au nombre de postes offerts au concours. Dans l'hypothèse de la constitution de plusieurs jurys, l'un sera présidé par un représentant de la Préfecture de Région.

Le délégataire fournira aux délégués à la clôture des concours les renseignements détaillés en préparation du nombre de candidats inscrits. Après validation une facture interne sera établie pour régulariser le établissement de crédits sur l'FO 216-CSGA-DE 81

#### Article 5 : Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à respecter les standards de qualité demandés et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire devra fournir à la direction des ressources humaines du secrétariat général ainsi qu'à la direction générale de la police nationale un compte rendu de gestion exhaustif.

#### Article 6 : Obligations des délégués

Les délégués, pour les activités qu'ils ont déléguées fournissent en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 7 : Modification de la présente convention de délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, découlant d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant à cette convention de délégation de gestion.

#### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Une évaluation du dispositif sera faite en lien avec la préfecture de région au dernier trimestre de l'année du concours.

Il peut être mis fin à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires au terme de l'évaluation de dispositif.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des parties.

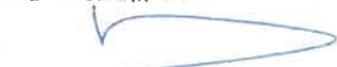
Fait, à Dijon le 21/01/2021.

Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
représenté par le secrétaire général  
désigné sous le terme « délégué »



Mathieu DUHAMEL

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
de la zone Est désigné sous  
le terme « délégué »



Michel Vilbois

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
représenté par le secrétaire général  
désigné sous le terme « délégué »



Christophe MAROT

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-06-033

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée  
à l'EARL D'ORGEANS une surface agricole à  
ORGEANS-BLANCHEFONTAINE (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée à l'EARL D'ORGEANS une surface  
agricole à ORGEANS-BLANCHEFONTAINE (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS  
tél. 03.81.65.69.00  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**EARL D'ORGEANS**

**6 rue Principale**

**25 120 ORGEANS-BLANCHEFONTAINE**

Besançon, le 06/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/03/2020 puis complété le 13/05/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha04a00ca située sur la commune d'ORGEANS-BLANCHEFONTAINE (25), au titre d'une régularisation de l'agrandissement de votre exploitation située à ORGEANS-BLANCHEFONTAINE (25).

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-06-031

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée  
à M. COULON Christian une surface agricole à  
MAARNAY (70)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée à M. COULON Christian une surface  
agricole à MAARNAY (70)*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS  
tél. 03.81.65.69.00  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**M. COULON Christian**

**6 Lieu-dit La Chaille**

**25 115 POUILLEY-LES-VIGNES**

Besançon, le 06/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

<b>ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET</b>
---

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/06/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 8ha47a20ca située sur la commune de MARNAY (70), au titre d'une régularisation de l'agrandissement de votre exploitation située à POUILLEY-LES-VIGNES (25).

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-06-034

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée  
à Mme CAILLIAU Marie-Laure-LA FERME DES  
MOUTOTS une surface agricole à ECOT (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée à Mme CAILLIAU Marie-Laure-LA  
FERME DES MOUTOTS une surface agricole à ECOT (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS  
tél. 03.81.65.69.00  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**CAILLIAU Marie-Laure**  
**LA FERME DES MONTOTS**

**Rue des Chênes**

**25 150 ECOT**

Besançon, le 06/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/04/2020 puis complété le 30/04/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 03ha49a20ca située sur la commune d'ECOT (25), au titre de votre installation non aidée à ECOT (25).

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-06-038

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée  
au GAEC DE LA CHAPELLE - MALFROY Carole une  
surface agricole à SAINTE COLOMBE, BULLE, LA

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DE LA CHAPELLE -  
MALFROY Carole une surface agricole à SAINTE COLOMBE, BULLE, LA RIVIERE-DRUGEON  
et BANNANS (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS  
tél. 03.81.65.69.00  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**GAEC DE LA CHAPELLE**

**9 rue du Tilleul**

**25 300 SAINTE COLOMBE**

Besançon, le 06/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/04/2020 puis complété le 16/04/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 162ha30a74ca située sur les communes de SAINTE COLOMBE (25), BULLE (25), LA RIVIERE-DRUGEON (25) et BANNANS (25) au titre de l'installation de MALFROY Carole au sein de votre exploitation située à SAINTE COLOMBE (25).

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-06-036

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée  
au GAEC DES ESTAFFIERS - PAGET Sarah une surface  
agricole à FLANGEBOUCHE et LONGEMAISSON (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DES ESTAFFIERS -  
PAGET Sarah une surface agricole à FLANGEBOUCHE et LONGEMAISSON (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS  
tél. 03.81.65.69.00  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**Futur GAEC DES ESTAFFIERS**  
**PAGET Sarah et Stéphane**

**1 Les Estaffiers**

**25 390 FLANGEBOUCHE**

Besançon, le 06/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/04/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 73ha79a32ca située sur les communes de FLANGEBOUCHE (25) et LONGEMAISSON (25) au titre de l'installation non aidée de PAGET Sarah avec la création du GAEC DES ESTAFFIERS sans reprise de foncier situé à FLANGEBOUCHE (25).

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-06-032

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée  
au GAEC DES LAVES une surface agricole à  
SILLEY-AMANCEY et FLAGEY (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DES LAVES une surface  
agricole à SILLEY-AMANCEY et FLAGEY (25)*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS  
tél. 03.81.65.69.00  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**GAEC DES LAVES**

**23 rue des Laves**

**25 330 FLAGEY**

Besançon, le 06/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

<b>ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET</b>
---

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/04/2020 puis complété le 24/04/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha83a17ca située sur les communes de SILLEY-AMANCEY (25) et FLAGEY (25) au titre d'une régularisation de l'agrandissement de votre exploitation située à FLAGEY(25).

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-06-035

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée  
au GAEC DU CHAMP DES RAVES une surface agricole  
à HOUTAUD (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DU CHAMP DES RAVES  
une surface agricole à HOUTAUD (25)*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS  
tél. 03.81.65.69.00  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**GAEC DU CHAMP DES RAVES**  
**2 rue de la Grange**  
**25 300 HOUTAUD**

Besançon, le 06/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

<b>ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET</b>
---

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/05/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha52a00ca située sur la commune d'HOUTAUD (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation située à HOUTAUD (25).

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-06-037

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée  
au GAEC RAYMOND DU FOURNET DESSOUS une  
surface agricole à MONT DE LAVAL (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC RAYMOND DU FOURNET  
DESSOUS une surface agricole à MONT DE LAVAL (25)*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS  
tél. 03.81.65.69.00  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**GAEC RAYMOND DU FOURNET  
DESSOUS**

**Le Fournet Dessous**

**25 210 MONT DE LAVAL**

Besançon, le 06/07/2020

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/04/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha12a00ca située sur la commune de MONT-DE-LAVAL (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation située à MONT-DE-LAVAL (25) concernant les cédants :

- GAEC PILLOT Patrice et Florence pour une surface de 0ha36a00ca ;
- GAEC DES CHAMPS DE LA FIN pour une surface de 0ha76a00ca ;

Compte-tenu de la période d'urgence sanitaire et conformément aux ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 suspendant les délais jusqu'au 23/06/2020, votre **dossier est déclaré complet au 24/06/2020.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/10/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2021-01-21-007

20210121 DASEN arrete 2021-015 subdelagation jeunesse  
et sport



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021-015 portant subdélégation de signature de M. Fabien BEN, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire**

L'Inspecteur d'académie, M. Fabien BEN, directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté du 22 août 2014 nommant M. Fabien BEN, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire,

VU l'arrêté 2021-001 donnant délégation à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon

VU l'arrêté 2021-006 donnant délégation à M. Fabien BEN, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire,

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Faustine VASSEUR, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

#### En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA
- Organisation des jurys BAFA

#### En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Organisation du service national universel
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département

En cas d'absence de Mme Faustine VASSEUR, délégation est donnée à

- Mme Colette JEHANNO, secrétaire générale de la DSDEN

### Article 2 :

#### Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional

### Article 3 :

La secrétaire générale de la DSDEN est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

Fait à Macon, le 21/01/2021

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation  
nationale de Saône et Loire,



Fabien BEN

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2021-01-18-006

Arrete delegation DSDEN 25 2021 011 signature JES



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°2021-011 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Monsieur Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 nommant monsieur Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

VU l'arrêté 2021-003 donnant délégation à monsieur Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à monsieur Pierre GALAND, secrétaire général de la DSDEN et à monsieur Laurent MONROLIN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Certification et délivrance du BAFA
- Organisation des jurys BAFA

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Organisation du service national universel
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département

**Article 2 :**

**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

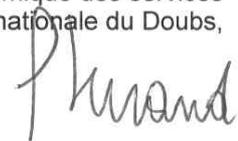
- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la DSDEN est chargé chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 janvier 2021.

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Education nationale du Doubs,



Patrice DURAND,

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2021-01-21-006

Arrete RRA n°8 du 210121-Formations autorisées en  
présentiel



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 21 janvier 2021 fixant la liste des formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation**

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Recteur de l'académie de Besançon  
Chancelier des universités

**Vu** le code de l'éducation, notamment son livre VII ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la circulaire du 30 octobre 2020 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les enseignements pratiques figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à se tenir en présentiel sur les sites des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté concernés.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la région académique ainsi que les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 janvier 2021  
Le Recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des Universités

**Jean-François CHANET**

Composante	Formation (L/M/DUT/...)	Année	Mention/Parcours/S spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
UFR ST	LICENCE PRO	1	Métiers de la Qualité spécialité QSE	Mesures, méthodes et outils statistiques de la qualité	Métrologie	8h/groupe	Groupe 1 - 15 étudiants Groupe 2 - 14 étudiants	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	LICENCE PRO	1	Métiers de la Qualité spécialité QSE	Méthodes et outils de progrès	Audit	6h/groupe	Groupe 1 - 15 étudiants Groupe 2 - 14 étudiants	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	LICENCE PRO	1	Métiers de la Qualité spécialité QSE	Environnement et Sécurité	Visite Laboratoire QUALIO Analyses & Environnement	2h/groupe	Groupe A - 10 étudiants Groupe B - 9 étudiants Groupe C - 10 étudiants	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques, accès aux salles spécialisées
UFR ST	MASTER	1	Géologie Appliquée - 3G	VT8GECON	Traitement des sols	18	22 (2 groupes de 11 étudiants)	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	MASTER	2	Control for green mechatronics	Non linear control tools	Non linear control tools	9	11	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	MASTER	2	Control for green mechatronics	Introduction to energy based control	Introduction to energy based control	6	11	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	MASTER	2	Control for green mechatronics	Smart grid	Smart grid	6	11	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	MASTER	2	Sciences de l'Eau QueEST	Outils méthodologiques	Hydroécologie appliquée	30	10	Travail sur paillasse avec loupe binoculaire + exercices pratiques à partir de cas réel, maquettes ...
UFR ST	MASTER	2	Sciences de l'Eau QueEST	Ingénierie écologique 1	Bloindication	40	6	Travail sur paillasse avec loupe binoculaire et microscope
UFR ST	MASTER	2	Sciences de l'Eau QueEST	Ingénierie écologique 2	Aménagement gestion	40	6	Exercices pratiques à partir de cas réel, utilisation de maquettes et matériels spécifiques, ...

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation

Besançon le 14 janvier 2021

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'Académie de Besançon,



Je soussigné

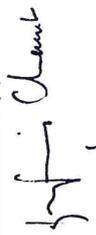
Form ation (U/M/ DUT/ ...)	Mention/Parcours/Spé cialités	GROUPES	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Dates	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
IUT BM	DUT	DUT GTE 1ère année	UE 23 : Thermique	Thermique des locaux	25 janvier au 05 février 2021	2 séances de 3h par groupe TP	6 par groupe - 1 étudiant par TP	JANVIER : 25, 26, 27, 29 FEBVRIER : 1, 2, 3, 5
IUT BM	DUT	DUT GTE 1ère année	UE 23 : Thermique	Transfert Thermique	25 janvier au 05 février 2021	2 séances de 3h par groupe TP	6 par groupe - 1 étudiant par TP	JANVIER : 25, 26, 27, 29 FEBVRIER : 1, 2, 3, 5
IUT BM	DUT	DUT GTE 1ère année	UE 21 : Connaissances Générales Appliquées	Automatisme	25 janvier au 05 février 2021	2 séances de 3h par groupe TP	6 par groupe - 1 étudiant par TP	JANVIER : 25, 26, 27, 29 FEBVRIER : 1, 2, 3, 5
IUT Belfort-MDUT	GACO (INI et APP S2)		comptabilité - approche par les cycles	CIEL Compta	S2 et S4	54 heures TP	75 - 6 groupes TP d'environ 13 personnes	utilisation d'un logiciel installé en salles informatiques inaccessible en l
IUT Belfort-MDUT	GACO (INI S2)		TIC	Photoshop	S2 et S4	30 heures TP	30 - 4 groupes TP d'environ 13 personnes	utilisation d'un logiciel installé en salles informatiques inaccessible en l

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation

Besançon le 15 janvier 2021

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'académie de Besançon,



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique3 et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés		(1 <sup>o</sup> de l'article 34 du décret n° 2020-09-29 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)	
Composante :	INTITULE DE L'ENSEIGNEMENT	NOMBRE MAXI D'ETUDIANTS D'UN GROUPE (dans certains cas -possibilité de coupler deux salles contiguës pour un TP- les groupes	Justification
L1 Sc. Vie	De la molécule au gène : Structure des protéines et enzymologie	30	
L1 Sc. Vie	De la molécule au gène : Chimie Organique	30	
L1 Sc. Vie	De la molécule au gène : Génétique bactérienne	30	
L1 Sc. Vie	Structures et fonctions du vivant : Biologie Animale	30	
L1 Sc. Vie	Structures et fonctions du vivant : Structure et fonctions des plantes	30	
L1 Sc. Vie	Fonctions cellulaires et physiologiques animales : Physiologie Animale	30	
L1 Sc. Vie	Fonctions cellulaires et physiologiques animales : Physiologie métabolitaire et tonotons	30	
L1 Sc. Vie	Option - Biodiversité & Histoire Naturelle : Biodiversité & Histoire Naturelle	30	
L1 Sc. Vie	Option - Sciences et Techniques pour les SV : Mathématiques appliquées à la biologie	30	
L1 Sc. Vie	Option - Sciences et Techniques pour les SV : Optique en Biologie	30	
L1 Sc. Vie	Option - Préparation Concours B : Mécanique	30	
L1 Sc. Vie	Option - Préparation Concours B : Chimie prépa concours	30	
L1 Sc. Vie	Option - Géologie pour les SV : Minéralogie - Pétrologie	30	
L1 Sc. Vie	Option - Géologie pour les SV : Tectonique globale	30	
L1 LAS	Santé	30	
L1 Sc. Vie	Outils et orientation : Biophysique, Electricité & Magnétisme	30	
L1 Sc. Vie	Outils et orientation : Culture et usages numériques	30	
L1 Sc. Vie	Outils et orientation : Projet Professionnel Etudiant (PPE)	30	
<b>Sc Vie - Sc Terre Envir</b>			
L1 Sc Vie - STE	Géodynamique Interne et externe* : Minéralogie - Pétrologie*	30	
L1 Sc Vie - STE	Géodynamique Interne et externe : Tectonique globale*	30	
L1 Sc Vie - STE	Chimie et Géochimie : Géochimie	30	
L1 Sc Vie - STE	Chimie et Géochimie : Chimie Générale	30	
L1 Sc Vie - STE	Environnement, Ecologie, Géophysique : Environnement et Energie	30	
L1 Sc Vie - STE	Environnement, Ecologie, Géophysique : Biodiversité, Histoire Naturelle*	30	
L1 Sc Vie - STE	Environnement, Ecologie, Géophysique : Physique de la Terre	30	
L1 Sc Vie - STE	Paysages terrestres et terrain : Géologie de surface	30	
L1 Sc Vie - STE	Paysages terrestres et terrain : Ecole de terrain	30	
L1 Sc Vie - STE	Outils des géosciences et professionnalisation : Mathématique**	30	
L1 Sc Vie - STE	Outils des géosciences et professionnalisation : Culture et usages numériques**	30	
L1 Sc Vie - STE	Outils des géosciences et professionnalisation : PPE**	30	
<b>2 Sciences Vie - BBP</b>			
L2 Sc Vie - BBP	Option, Anglais : Option microbio		
L2 Sc Vie - BBP	Physiologie animale, Thermodynamique : Physiologie nerveuse et musculaire	30	L'initulé précèdent les : indique le nom de l'UE, ce qui suit indique le nom du module enseigné (ci microbiologie), Donc à maintenir
L2 Sc Vie - BBP	Physiologie animale, Thermodynamique : Physiologie digestive	30	
L2 Sc Vie - BBP	Physiologie animale, Thermodynamique : Thermodynamique	30	
L2 Sc Vie - BBP	Biologie du développement et Biophysique : Biologie du développement	30	
L2 Sc Vie - BBP	Biologie du développement et Biophysique : Biophysique	30	
L2 Sc Vie - BBP	Ecologie et biogéographie : Ecologie et biogéographie	30	
L2 Sc Vie - BBP	Techniques en biochimie et biologie moléculaire et Chimie organique : Techniques en biochimie et biologie moléculaire et Chimie organique	30	
L2 Sc Vie - BBP	Techniques en biochimie et biologie moléculaire et Chimie organique : Chimie organique	30	











Composante	Formation (I/M/DUT/...)	Mention/Parcours/Spécialités	GROUPE	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Dates	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
IUT-BM	Licence professionnelle	VEGA		UE5 : Ingénierie et électronique appliquées à l'automobile	TPs connectique et transmission filaire en		4	10	2 TP de 2 heures (Gr 1 : 10 étudiants) en atelier sur 2 espaces ouverts connexes : jauge de 4 m <sup>2</sup> respectée
IUT-BM	Licence professionnelle	VEGA		UE5 : Ingénierie et électronique appliquées à l'automobile	TPs connectique et transmission filaire en		4	9	2 TP de 2 heures (Gr 2 : 9 étudiants) en atelier sur 2 espaces ouverts connexes : jauge de 4 m <sup>2</sup> respectée
IUT-BM	Licence professionnelle	VEGA		UE6 : automatismes	TP Diagnostic automobile		4	10	TP de 4 heures en groupes (Gr 1 : 10 étudiants) en atelier Lycée Germaine Tillon
IUT-BM	Licence professionnelle	VEGA		UE6 : automatismes	TP Diagnostic automobile	Du 18 Janvier au 23 Janvier 2022	4	9	TP de 4 heures en groupes (Gr 2 : 9 étudiants) en atelier Lycée Germaine Tillon
IUT-BM	Licence professionnelle	VEGA		UE6 : automatismes	TP Diagnostic automobile		4	9	TP de 4 heures en groupes (Gr 2 : 9 étudiants) en atelier Lycée Germaine Tillon
IUT-BM	Licence professionnelle	VEGA		UE 7 : projets tutorés	Projets de réalisation en électronique embarquée		4	10	Gr 1 : 10 étudiants ; occupation de deux salles d'ateliers adjacentes ; jauge de 4m <sup>2</sup> respectée
IUT-BM	Licence professionnelle	VEGA		UE 7 : projets tutorés	Projets de réalisation en électronique embarquée		4	9	Gr 2 : 9 étudiants ; occupation de deux salles d'ateliers adjacentes ; jauge de 4m <sup>2</sup> respectée
IUT Belfort MontLupo				UE2 DROIT	EG2 Droit de l'urbanisme	Mardi 19.01	2	22	TP info logiciel métier

Besançon le 15/01/22

Le Recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des Universités,



Jean-François CHANET

Composante	Formation (L/M/DUT/...)	Année	Mention/Parcours/Spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné/Intitulé du TP	Nombre total d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Nombre d'étudiants par groupes de TP	Remarques/Argumentation
UFR ST	Master	1	Master 3G (Géorressources, géoristiques, géotechnique) option géotec	Géomatique et géostatistiques	SIG	18H00	11	11	Besoin en logiciel spécifique
UFR ST	Master	1	Master 3G (Géorressources, géoristiques, géotechnique) option géotec	Géotechnique de la construction	Traitement des sols	18H00	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Master	1	Master 3G (Géorressources, géoristiques, géotechnique) option géotec	Hydrologie	Bassins versants	12H00	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Master	1	Master 3G (Géorressources, géoristiques, géotechnique) option Hydro/RM	Eléments de mécanique des sols	Reconnaissance en géotechnique/Terrassements/GTR	12H00	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Master	1	Master 3G (Géorressources, géoristiques, géotechnique) option Hydro/RM	Géomatique et géostatistiques	SIG	18H00	11	11	Besoin en logiciel spécifique
UFR ST	Master	1	Master 3G (Géorressources, géoristiques, géotechnique) option Hydro/RM	Hydrologie	Bassins versants	12H00	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Master	2	Master 3G (Géorressources, géoristiques, géotechnique) option RM	Géométrie	Technique du drone (sortie terrain)	2H00	2	2	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Master	2	Master 3G (Géorressources, géoristiques, géotechnique) option RM	Géologie du génie civil	Travaux souterrains CETU	8	17	1 groupe à 9 et 1 groupe à 8	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Master	1	Master mathématiques appliquées, statistique	Analyse de données	Logiciel SAS	24	13	13	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	Master	1	Master mathématiques appliquées, statistique	Outils informatiques	Outils informatiques	18	13	13	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	Master	1	Master mathématiques appliquées, statistique	Analyse de données	Analyse de données	36	13	13	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	Master	1	Master mathématiques appliquées, statistique	Modèles linéaires	Modèles linéaires	18	13	13	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	Master	1	Master mathématiques appliquées, statistique	Simulation et logiciel R	Simulation et logiciel R	9	13	13	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	Master	2	Formulation et traitement des surfaces	Traitements de surfaces	Traitements de surfaces	36	12	12	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Master	2	QuEST – Sciences de l'Eau	Outils méthodologiques	Gestion de crise environnementale	9	10	10	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Master	2	QuEST – Sciences de l'Eau	Ingénierie écologique 1	Biodégradation	36	6	6	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Licence	3	Sciences de la vie – Biologie Écologie	Ingénierie écologique 1	Gestion aménagement des milieux aquatiques	40	6	6	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Licence	3	Sciences de la vie – Biologie Écologie	Biologie Numérique	Biologie Numérique	12h	60	15	Besoin en logiciel spécifique
UFR ST	Licence	3	Sciences de la vie – Biologie Écologie	Ecosystèmes terrestres	Biologie Numérique	12h	60	15	Besoin en logiciel spécifique
UFR ST	Licence	2	Informatique	Système et programmation système	Système et programmation système	12	60	15	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Licence	2	Informatique	Langages du web	Langages du web	3h	79	14 à 11	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	Licence	2	Informatique	Programmation objet avancée	Langages du web	3h	79	14 à 11	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	Licence	3	Sciences de la Vie et de la Terre	Enveloppes externes et sédimentologie	Programmation objet avancée	1h30	79	14 à 11	Utilisation de matériels et logiciels spécifiques
UFR ST	Licence	3	Physique-Chimie	Cinétique et électrochimie	Enveloppes externes et sédimentologie	5h	13	13	Besoin en salle ou matériel spécifique
UFR ST	Licence	3	Physique-Chimie	Cinétique et électrochimie	TP cinétique et électrochimie	30h	30	15	Besoin en salle ou matériel spécifique

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation

Besançon le 15 janvier 2021

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'académie de Besançon,

  
Jean-François CHANET

Établissement	Formation	Année	Mention/Parcours/S spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
Cnam	LP CAPPI	1ère	Sciences, technologies, santé mention métiers de l'industrie : conception et amélioration de processus et procédés industriels parcours <b>Systèmes automatisés</b>	USMCS5A développer les compétences des candidats en implantation et gestion d'flots de production robotisés	MCSA-2 - Analyse et maîtrise des risques	10h	9	
Cnam	LP CAPPI	1ère	Sciences, technologies, santé mention métiers de l'industrie : conception et amélioration de processus automatisés	USMCS5 développer les connaissances sur la structure des systèmes automatisés et d'aborder les notions élémentaires de maintenance de ces équipements.	MCS5-1 - Outils de la maintenance	10h	9	la planification des TP se fait pour garder une cohérence entre les moments de présentiel en regroupant les TP en présentiel sur une même journée afin de limiter les déplacements des apprenants;
Cnam	LP CAPPI	1ère	Sciences, technologies, santé mention métiers de l'industrie : conception et amélioration de processus et procédés industriels parcours <b>Systèmes automatisés</b>	USMCS6 développer les compétences des candidats en programmation des cellules automatisées.	MCS-2 Automatismes industriels sur base PC	18h	9	
Cnam	LP CAPPI	1ère	Sciences, technologies, santé mention métiers de l'industrie : conception et amélioration de processus et procédés industriels parcours Innovation <b>Produit/process</b>	USMCS7 aborder les différents éléments de la chaîne XAO, en particulier la CAO (Conception Assistée par Ordinateur) et la FAO (Fabrication Assistée par Ordinateur).	MCS7-2 CFAO CATIA V5	14h	17	
Cnam	Bac + 1 numérique	1ère	Diplôme établissement Cnam labellisé FSS, informatique et numérique, métier Intégrateur Web Junior. <b>Etudes et développement informatique.</b>	USAL33 - Bac+1 numérique : HTML - CSS	Acquérir les bases techniques élémentaires en HTML / CSS selon : ☐ Une méthodologie pratique et pragmatique ☐ Un choix d'outils de travail appropriés ☐ Une vision concrète à l'aide de mises en situation. HTML5-HTML avancé – Mise en forme de contenu avec CSS-CSS3 – Méthodologie de référencement et accessibilité numérique (enjeux, avantages et spécificités).	20h	8	
Cnam	Bac + 1 numérique	1ère	Diplôme établissement Cnam labellisé FSS, informatique et numérique, métier Intégrateur Web Junior. <b>Etudes et développement informatique.</b>	USAL34 - Bac+1 numérique : Algo - Javascript	Développer JavaScript avec de solide bases pour maîtriser le langage et réaliser des pages web dynamiques et interactives ou se spécialiser dans les nombreux Framework JavaScript.	20h	8	
Cnam	Bac + 1 numérique	1ère	Diplôme établissement Cnam labellisé FSS, informatique et numérique, métier Intégrateur Web Junior. <b>Etudes et développement informatique.</b>	USAL35 - Bac+1 numérique : Graphisme et web	Acquérir : • Les bases techniques du logiciel Adobe Xd • La compréhension du langage graphique et web • Un « œil » graphique et une vision (site de tendances, ressources...) • Savoir utiliser les bons outils de travail • Une vision projet à l'aide de mises en situation réelle.	12h	8	Les TP en présentiel permettront de re-créer une cohésion et une dynamique de groupe dans une formation proposée à un public décrocheur, et dans laquelle la pédagogie active et la pratique professionnelle sur machines sont de toutes façons le mot d'ordre.
Cnam	Bac + 1 numérique	1ère	Diplôme établissement Cnam labellisé FSS, informatique et numérique, métier Intégrateur Web Junior. <b>Etudes et développement informatique.</b>	USAL37 - Bac+1 numérique : Bases de données	Acquérir des compétences en conception et administration des bases de données.	20h	8	
Cnam	Bac + 1 numérique	1ère	Diplôme établissement Cnam labellisé FSS, informatique et numérique, métier Intégrateur Web Junior. <b>Etudes et développement informatique.</b>	USAL38 - Bac+1 numérique : PHP - MVC	Acquérir les connaissances pratiques du Langage PHP afin de comprendre et de faciliter la synergie entre les Intégrateurs et les développeurs.	20h	8	
Cnam	Bac + 1 numérique	1ère	Diplôme établissement Cnam labellisé FSS, informatique et numérique, métier Intégrateur Web Junior. <b>Etudes et développement informatique.</b>	USAL39 - Bac+1 numérique : Réseau système 1	Acquérir les connaissances théoriques et pratiques pour la manipulation des systèmes d'exploitation et des réseaux.	12h	8	
Cnam	Bac + 1 numérique	1ère	Diplôme établissement Cnam labellisé FSS, informatique et numérique, métier Intégrateur Web Junior. <b>Etudes et développement informatique.</b>	USAL3G - Bac+1 numérique : Démarches de projet 1	Former à la démarche projet pour des projets de type site Internet, de leur conception à leur réalisation.	20h	8	

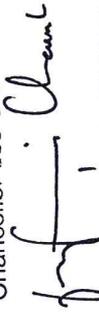
Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation  
Besançon le 15 janvier 2021  
Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Recteur de l'Académie de Besançon,

  
Jean-François CHANET

Composante	Formation (U/M/DUT/...)	Mention/Parcours/ spécialités	GROUPES	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Dates	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
IUT-BM	DUT 2e année	MMI		Écriture pour les médias numériques	Communication-Web	Du 18 janvier au 23 janvier 2021	12	15	Nécessité d'utiliser des matériels spécifiques (Web TV, studio d'enregistrement, création graphique)
IUT-BM	DUT 2e année	MMI		Écriture pour les médias numériques	Communication-Web	du 29 janvier 2021	16	15	Nécessité d'utiliser des matériels spécifiques (Web TV, studio d'enregistrement, création graphique)

Besançon le 18/01/21

Le Recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des Universités,



Jean-François CHANET

Composante	Formation (L/M/DUT/...)	Mention/Parcours/S spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
UFR SLHS	Licence professionnelle	Responsable d'atelier de productions fromagères de terroir	VHF6E2 : Technologies fromagères approfondies	VHF6E21 : Technologies des fromages de chèvres, brebis et des persillés	12	12	Enseignement divisé en deux groupes pour limiter l'effectif d'étudiants dans la salle de cours
UFR SLHS	Licence professionnelle	Responsable d'atelier de productions fromagères de terroir	VHF6E2 : Technologies fromagères approfondies	VHF6E21 : Technologies des fromages de chèvres, brebis et des persillés	12	11	Idem
UFR SLHS	Licence professionnelle	Responsable d'atelier de productions fromagères de terroir	VHF6E2 : Technologies fromagères approfondies	VHF6E22 : Approfondissements technologiques en pâtes pressées	24	12	TD et TP de redressement de fabrication de fromages à pâte cuite
UFR SLHS	Licence professionnelle	Responsable d'atelier de productions fromagères de terroir	VHF6E2 : Technologies fromagères approfondies	VHF6E23 : Approfondissements technologiques en pâtes molles	24	11	TD et TP de redressement de fabrication de fromages à pâte molle
	Licence professionnelle	Responsable d'atelier de productions fromagères de terroir	VHF5E5 : Projet tuteuré "Etude et fabrication d'une AOP fromagère européenne"	VHF5E53 : Fabriquer et interpréter une production en AOP fromagère	18	23	Les étudiants sont répartis en groupes de 2 ou de 3 individus. Chaque groupe travaille seul dans un box de la halle technologique de l'ENIL de Poligny. Chaque groupe doit, durant la semaine du 8 au 12 février, définir le matériel et les intrants de fabrication dont il a besoin, réaliser une transformation fromagère, mesurer et interpréter les paramètres techniques et biologiques de la production réalisée, démarrer l'affinage, rédiger et transmettre les consignes d'affinage et de suivi aux personnes de l'ENIL qui devront le poursuivre

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation  
Besançon le 19 janvier 2021

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Recteur de l'académie de Besançon,

  
Jean-François CHANET





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif aux formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) ne pouvant être effectuées à distance pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

**et fixant les formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) ne pouvant être effectuées à distance pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

N° DGER/SDES/2021-10

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 34 ;

Vu la demande du directeur d'AgroSup Dijon présentée le 7 janvier 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Les formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) dont la liste est annexée au présent arrêté ne peuvent pas être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique.

## Article 2

L'arrêté du 18 décembre 2020 relatif aux formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) ne pouvant être effectuées à distance pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 est abrogé.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'établissement.

## Article 4

La directrice générale de l'enseignement de la recherche au ministère de l'agriculture et de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 janvier 2021

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoine au sous-directeur  
de l'enseignement supérieur

Daphné PREVOST





AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master IFPE	Semestre 3 (sem 36 de 2020 à sem 4 de 2021)	23	Visites d'entreprise pour réaliser des observations en vue d'analyse du travail (cf module 5 de la fiche filière)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG	Semaines 50 et 51	5	Déplacement enquête Projet phase B filière brasserie
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing Agroalimentaire (AA)	Semaine 46 (toute la semaine sauf le 11/11) horaire journée 8h00-12h00; 14h-18h, TP formulation	19	Groupe réparti dans différentes pièces avec respect jauges
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA	Semaine 48 (jeudi 26 et vendredi 27/11), TP formulation	24	Groupe réparti dans différentes pièces avec respect jauges
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA	Semaine 49 (vendredi 4/12, horaire 8h-12h), TP Formulation	24	Groupe réparti dans différentes pièces avec respect jauges
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA	Semaine 51 (toute la semaine sauf le 11/11) horaire journée 8h00-12h00; 14h-18h, TP formulation	19	Groupe réparti dans différentes pièces avec respect jauges
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA	Semaines 45 (mardi 4/11 et vendredi 6/11) formulation	24	TP packaging
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA	Semaine 49 à 50 - TP laboratoire	9	TP Dominante
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA	Semaine 51 (Du lundi au vendredi 8h-18h au maximum, en fonction du planning expérimental qui sera défini en semaine 49) - TP laboratoire	4	TP Dominante
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master M2 M2 option physicochemistry et microbiology	Semaine 47 (lundi 16/11 et jeudi 19/11) horaire recherche	10	salle de Jauges 25 - TP physico-chimie
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master M2 M2 option physicochemistry	Semaine 48 et semaine 49: projet de recherche	7	Repartis dans différentes équipes de recherche du campus - TP laboratoire
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master M2 M1	Semaine 51: Jeudi 17 décembre de 8h à 18h - M2	10	salle de Jauges 25
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master M2 M1	Semaine 50 - vendredi 11/12 8h-12h - TP laboratoire	7	salle de Jauges 25
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA FISA 2A	Semaine 47 - lundi 16/11 8h-18h - TP laboratoire	20	TP à l'ENIL avec déplacement
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA FISA 2A	Semaine 47 - vendredi 20/11 14h-18h - TP lab 2A	20	TP à l'ENIL avec déplacement
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA FISA 2A	Semaine 50: 7 au 8/12/2020 de 8h à 18h - TP 2A	10	TP à l'ENIL avec déplacement
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AA FISA 2A	Semaine 50: 9 au 10/12/2020 de 8h à 18h - TP 2A	10	TP à l'ENIL avec déplacement
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing FISE AA	Semaines 47 et 48 - TP laboratoire	25	Répartis sur 2 salles adjacentes - TP chimie analytique
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing FISE AA	Semaines 47 (17/11 13h45-17h45 et 19/11 8h-12h) et 48 (23/11 et 25/11 8h-12h) - TP laboratoire	25 à 26	TP Micro-organ et fermentation
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISA	50e semaine 2020	20	TP "Relation Alimentation Santé" Module "Conception d'un produit alimentaire" Mise en place de sous groupe de 5 personnes
AgroSup Dijon	Dijon	Master AMAQ	Semaine 50 (mercredi 9/12, 13h30-17h30) et (jeudi 10/12, 8h-12h et 13h30-17h30) TP laboratoire	16	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE AA	S 45 à S 50 (2 jours par semaine)	25	Travaux Pratiques Génie des Procédés Agroalimentaires
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE AA	Semaine 45 (lundi 2/11 et mardi 3/11) horaire journée 8h30-12h30; 14h-18h	22	TP projet libre 57 2AA Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISA AA	S49 (2 jours par semaine)	20	Hall Technol Travaux Pratiques Génie des Procédés Agroalimentaires
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE AA	S46-S52	4	Déplacements Expérimentations Projet : influence de l'ombre sur le développement et la croissance des plantes sous ombrière
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE AA	S46-S52	4	Déplacements Expérimentations Projet - Standardisation du taux protéique du lait pour améliorer les rendements fromagers
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE AA	S46-S52	3	Déplacements Expérimentations Projet : Expertise sur la présence potentielle d'antibiotiques dans les jais infantiles en poudre
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE AA	S46-S52	3	Déplacements Expérimentations Projet : Effet antimicrobien d'émulsions naturelles
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE AA	S46-S52	3	Déplacements Expérimentations Projet : Fermentation industrielle : scale-up d'un procédé industriel et conception d'un pilote
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE AA	S46-S52	3	Déplacements Expérimentations Projet : Optimisation d'une ligne de transformation de viande surgelée
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE AA	S46-S52	4	Déplacements Expérimentations Projet : Microbrasserie Artisanale et Pédagogique
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE AA	S46-S52	4	OpenLab TechnNum Atelier OpenLab « découverte de l'impression 3D » formation pratique en libre accès
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Formation "Conseil stratégique d'entreprises agricoles"	Journée du 19/11/20 (semaine 47) et (journée du 17/12/20 (semaine 51)	12	Formation pratique avec mise en situation à destination des conseillers de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire avec visite d'exploitation
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Formation "Indicateurs et diagnostic de la qualité biologique des sols"	Journée du 20/11/20 (semaine 47)	15	Formation pratique à destination des agriculteurs avec sortie terrain
AgroSup Dijon	Marmilhat	Direction de l'enseignement Bac Techno, Bac Pro et BTS en formation à	Semaine 45 à 48	15 à 40	Travaux pratiques, visites de terrains, d'exploitation dans le cadre des sessions de recyclage
AgroSup Dijon	Marmilhat	Direction de l'enseignement Bac Techno, Bac Pro et BTS en formation à	Semaine 45 à 48	150	Stage en entreprise

AgroSup Dijon	Site de Dijon	I-FISE AA et AG	semaine 1 et semaine 4	2A	25	Module QHSE TD 7 de 2h par 1/4 de promo; fonctionnement par petits groupes au quart de promo.
AgroSup Dijon	Site de Dijon	I-FISE AG	semaine 3	2A	25	Module QHSE TD 8 de 2h par 1/4 de promo; fonctionnement par petits groupes au quart de promo.
AgroSup Dijon	Site de Dijon	I-FISE AA et AG	semaine 1 et semaine 3	2A	5	Projet 8 coupac-vitacardot Présentation orale et visite des commanditaires; enquête sur le terrain
AgroSup Dijon	Site de Dijon	MS MESSB - UE1	semaine 2	MS-MESSB	13	2 visites sur le terrain
AgroSup Dijon	Site de Dijon	MS MESSB - UE4	semaine 2 à semaine 4	MS-MESSB	14	2 enquêtes sur le terrain (2 jours); 13h de TD (avec 6 TD de 2h, 1TD d'1h); fonctionnement groupe entier
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 1 à semaine 3	2A	14	Module SIG 4 séances de TP SIG 3h réparties sur les 3 premières semaines de janvier pour permettre de finaliser l'appliquet de pollution diffuse d'origine agricole et produire les données nécessaires pour l'évaluation qui se fera en distanciel.
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE 3A AG	semaine 2	3A	20	Module Optionnel "Ingénieurs et Fonction Publique" 8 séances de TP de 3h pour faire travaux en petits groupes sur les différentes situations professionnelles rencontrées par des IAE (lecture de fiches de postes, étude de notes de services, de dossiers, animation ou participation à réunion) + interviews d'ingénieurs en poste
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFC -IAE	semaine 5	IFC-IAE-1A	10	Module de droit: 3 séances de TD de 2h sur le droit; les aspects budgétaires + intervention d'un IAE en poste
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master Agroécologie	semaine 1	M1	15	1/2 J et 2 1/2 J projet
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master Agroécologie	semaine 2	M1	15	5 1/2 J TP Evaluation de systèmes de culture, 2 2h Evaluation anglais, 1/2 J projet
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master Agroécologie	semaine 3	M1	15	1/2 J TP Evaluation de systèmes de culture, 2 2h Evaluation anglais, 1/2 J projet
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master Agroécologie	semaine 4	M1	15	1/2 J TP Evaluation de systèmes de culture, 2 2h Evaluation anglais, 1/2 J projet
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master Agroécologie	semaine 5	M1	15	1/2 J TP Evaluation de systèmes de culture, 2 2h Evaluation anglais, 1/2 J projet
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 1	3eme année Dominante Apogée	20	4 1/2 J TP gestion base de données
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaines 3 et 4	3eme année Dominante Apogée	20	2 1/2 J Evaluation anglais, 3 1/2 J TP SIG, 2 1/2 J TP dynamique adoption innovations
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 2	3300 AM	10	projet C (séances à définir selon projet)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFC-IAE	semaine 5 - 02/03/2021	IFC-IAE-C1 1A	5	4 1/2 J TP: modélisation et OAD - CI UE2 M5 Stage en exploitation agricole 1/2 journée de soutenance de stage en exploitation agricole, promo de 10 étudiants séparée en 2 groupes + 2 enseignants/groupe
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 1	3eme année Dominante STEA	9	3 TP avec évaluations (3 x 1/2 J) Matériels de culture et Agriculture de précision (fonctionnement par groupes de 3); Mise en situation avec évaluation orale d'anglais (1/2 J); Visite de bâtiments d'élevage (1/2 J); Evaluation de dessin industriel (2h); TP (2h) chaîne de puissance (fonctionnement par groupes de 3)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 4	3eme année Dominante STEA	9	3 enquêtes sur le terrain (3 jours); fonctionnement par groupes de 5 et 3 étudiants
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master GETIA M2 - UE5 Module 1 - Jeu d'entre	semaine 3 - 18-22/01/2021	Master GETIA M2	19	17h de TP "Jeu d'entreprise", dans le cadre du module Gestion/Management, encadré par 3 enseignants
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs FISE et IAE-FC	semaines 3 et 4	3A Dominante APOGEE	5	10Jrs - Projet nécessitant des enquêtes auprès des producteurs agricoles et du Master GETIA M1 - Examens UE1&3 + UE7 Pre
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master GETIA M1 - Examens UE1&3 + UE7 Pre	semaine 1	Master GETIA M1	15	4Jrs avec examens (5h) et TP (14h)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 2	1ère année	27 + 27	module fertilisation & amendements Une 1/2 journée TP fertilisation
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 3	1ère année	27 + 28 + 27	module fertilisation & amendements deux 1/2 journées TP fertilisation
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 4	1ère année	27 + 27 + 27 + 28	module fertilisation & amendements six 1/2 journées TP fertilisation
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaines 3 et 4	3eme année Dominante R202C	22	projet C (séances à définir selon projet)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaines 3 et 4	3eme année Dominante IDE	3	six 1/2 journées -entretiens sur site
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 5	3eme année Dominante IDE	18	TD Analyse et visites
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master Agroécologie	semaines 5 et 6	M1	15	Chaque après-midi (excepté les jeudis): TP avec intervenants + table ronde
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 6	3eme année Dominante Apogée	20	six 1/2 journées -TP conception
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master GETIA M1 - UE6, 7 et 9	semaines 5 et 6	Master GETIA M1	15	TPs (10h)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IFISE AG	semaine 5	3eme année Dominante STEA	9	Visite d'entreprise (1 journée)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IAE FC	semaine n°4 & semaine n°5 -	IFC-IAE-C1 1A	10	Module management et communication
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IAE FC	semaine n°4	IFC-IAE-C1 1A	10	évaluation du module UEZM3
AgroSup Dijon	Site de Dijon	IAE FC	semaine n°5	IFC-IAE-C1 1A	10	évaluation du stage en exploitation agricole (UEZM5)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG	semaine 1 à 8	2A	5	Déplacement enquête Projet phase B filière brasserie
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG/AA	semaine n°1	2A	8 groupes de 22 à 26 max	Module Management QHSE Séquence de prise de recul sur le management nécessaire des travaux en groupe infaissable en distanciel dans le temps imparti
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG/AA module optionnel	semaine n°8	2A	20 max	Module optionnel Jeu d'entreprise en rattrapage du module proposé normalement en 56 qui n'a pu être proposé en juin 2020
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG	semaines 4 et 5	2A	4x25	étude filière
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AG	semaines 3, 4, 6, 9	3ADominante SOFEAA	8	projet C possibilité d'enquêtes
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG	semaines 3, 4, 8, 9	3A Dominante AGIR	e	projet C possibilité d'enquêtes
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	semaine 1	3ADominante CCV	10	Déviations microbiologiques et autres défauts dans les vins (avec dégustations au nez, seulement) Yves LE FOR

AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaine 5	3ADominante CCV	10	Contrôle de Dégustation et découverte des vignobles (avec dégustations) Yves LE FUR
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaine 5	3ADominante CCV	10	Anglais (évaluation avec dégustation à commenter en anglais), Farida Bhogadia
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaine 5	3ADominante CCV	10	Exposés de Dégustation et découverte des vignobles (avec dégustations) Yves LE FUR
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaine 5	3ADominante CCV	10	Exposés de Dégustation et découverte des vignobles (avec dégustations) Yves LE FUR
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaine 6	3ADominante CCV	10	Contrôle de Viticulture et Contrôle d'œnologie
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaines 5	3ADominante CCV	10	Visite Domaine Jean-Vies BIZOT à Vosne-Romanée
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaine 6	3ADominante CCV	10	Etude terrain en Champagne
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaine 6	3ADominante CCV	10	Visite Domaine Anliot à Morey-Saint-Denis
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaines 3 et 4	3ADominante CCV	10	Projet C possibilité d'enquêtes auprès des cavistes et des chefs de rayon vin dans les grandes surfaces
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ing AG et AA	Semaines 1, 5, 6 et 10	3A Dominante Sofreia	8	module management stratégique-interventions professionnels
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG/AA module optionnel	Semaine 2	3A	10	Module optionnel " l'audit face cachée de la confiance" nécessitant un travail de préparation en présentiel avec la réalisation d'un audit en pratique
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG/AA module optionnel	Semaine 2	3A	17	Module optionnel " Analyser concrètement la durabilité"
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG/AA module optionnel	Semaine 2	3A	6	Module optionnel management de l'ingénieur encadrant
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master GETIA	Semaine 3	M2	8	alimentation double et territoire Visite, interventions de professionnels
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 1 ( mercredi 6/01) horaire 8h-15-12h/15	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Module "jeu d'entreprise" organisé sur toute la semaine. Il y a des heures de cours et principalement du TP.
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 1 ( mercredi 6/01) horaire 14h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 : une session le 4/11 et une session le 6/11 avec respect jauges. (utilisation du logiciel SIMAPRO ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 1 ( jeudi 7/01) horaire 8h-10h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 1 ( jeudi 7/01) horaire 10h-12h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 3 ( vendredi 22/01, horaire journée 8h-12h / 14h-18h)	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 4 ( 05/01 et 28/01) horaire journée 8h-12h / 14h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaines 4 ( 09/03) horaire journée 8h00-12h00 / 14h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 5 ( lundi 1/03) horaire 14h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 5 ( mardi 2/03) horaire 16h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 5 ( vendredi 5/03) horaire 8h-10h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 5 ( vendredi 5/03) horaire 14h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe divisé en 2 sur 2 salles différentes avec respect jauges. Utilisation du logiciel SIMAPRO en autonomie ; Nombre de licences limité ; logiciel installé sur postes fixes à AgroSup Dijon
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 8 ( lundi 22/02-mardi 23/02-mercredi 24/02- vendredi 26/02) horaire journée 8h00-12h00-14h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	répart dans deux salles : salle brillat savarin + salle CA (avec respect de la jauge). EXAMEN FORMULATION
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	Semaine 8 ( jeudi 25/02) horaire 8h00-12h00	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	24	Groupe réparé dans différentes pièces avec respect jauges
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master MP2 M1 MAMP2	2021 semaine 1: lundi 4 janvier 8h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	7	Groupe réparé dans différentes pièces avec respect jauges
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master MP2 M1 FCP2C	2021 semaine 1: lundi 7 janvier 8h-18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	7	Groupe réparé dans différentes pièces avec respect jauges
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master MP2 M2	2021 Semaine 1: lundi 7 janvier au vendredi 8	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	21	laboratoires recherche du campus, répartis en groupe de 2 ou 3
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master MP2 M2	2021 Semaine 2: lundi 11 janvier au vendredi	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	21	laboratoires recherche du campus, répartis en groupe de 2 ou 4
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master MP2 M2 option physicochemistry	2021 Semaine 3: jeudi 21 janvier 8h à 18h	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	10	salle de Baugé 25
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master MP2 M2 option microbiology	2021 Semaine 4: lundi 18 au vendredi 22 janvier	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	10	salle TP UVVY (32 places)
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master MP2 M2 option microbiology	2021 Semaine 5: lundi 25 au vendredi 29 janvier	Dominante SUFFICIENT - 3AA - UE 15 - Module 1	11	salle TP SDS
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG	2021 Semaines 1 à 4	LAMDE AG - TP chimie analytique 27-28		Repartis sur 2 salles adjacentes - TP chimie
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieur AG	Semaines 4 et 5 (2h de MES)	2a nœud agronomie Module sur 22	22	
AgroSup Dijon	Site de Dijon	master STAAE (P2FOOD et MP2)	2	master 1	13	TP évalué
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	4	2année TP sur logiciel Info spécifique	25	salles infos

AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	4			25	salles infos
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	5			25	salles infos
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	5			26	salles infos
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	semaine 8			28*4	
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master 2 ESCAI	50 à 51			10	utilisation de matériel spécifique ; présence ponctuelle de sous groupes de 3 étudiants
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master 2 ESCAI	03 à 04			10	utilisation de matériel spécifique ; présence ponctuelle de sous groupes de 3 étudiants
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	50e semaine 2020			20	Mise en place de sous groupe de 5 personnes
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	semaine 1			9	TP salle info jeudi 07 janvier 9h-12h
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	semaine 6			9	TP salle TP lundi 08 février 8h-18h
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master 2 ESCAI	semaine n° 2			10	enseignements nécessitant l'utilisation de logiciels spécifiques
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Master 2 ESCAI	semaine n° 3 à n° 4 semaine n° 5			10	projet industriel nécessitant l'utilisation de salles spécialisées et de logiciels spécifiques
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Ingénieurs AA	semaine n° 3 à n° 6 semaine n° 7 à 10			14	Travaux pratiques
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE	semaine 2			8	Module Optionel ProjNum
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE	semaine 8			13	Module Optionel Ingénierie du Développement Durable
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE	semaine 13			12	Module Optionel Fabnum
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE	semaine 13,5			25-26	Travaux Pratiques Physique des Procédés
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE	semaine 1 à 2			20	Travaux Pratiques Physique des Procédés
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE FISA	semaine 1			24	Enseignement Pratique salle spécialisée SIMAPRO
AgroSup Dijon	Dijon	Ing FISE FISA	semaine 5			12	Travaux Pratiques management ligne fabrication Lycée Antoine
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE	semaine 1 à 10			4	OpenLab Technum Atelier Openlab « découverte de l'impression 3D et prototype Solidworks » formation pratique "en libre accès"
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE	semaine 1 à 10			4	Déplacements Expérimentations Projet : influence de l'ombre sur le développement et la croissance des plantes sous ombrière
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE	semaine 1 à 10			4	Déplacements Expérimentations Projet : standardisation du taux protéique du lait pour améliorer les rendements fromagers
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE	semaine 1 à 10			3	Déplacements Expérimentations Projet : Expertise sur la présence potentielle d'insectes dans les laits infantiles en poudre
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE	semaine 1 à 10			3	Déplacements Expérimentations Projet : Effet antimicrobien d'émulsions naturelles
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE	semaine 1 à 10			3	Déplacements Expérimentations Projet : Fermentation industrielle : scale-up d'un procédé industriel et conception d'un pilote
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE	semaine 1 à 10			3	Déplacements Expérimentations Projet : Optimisation d'une ligne de transformation de viande surgelée.
AgroSup Dijon	Dijon	Ingénieur FISE	semaine 1 à 10			4	Déplacements Expérimentations Projet : Microbrasserie Artisanale et Pédagogie
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Appui à la prise de fonction des cadres d'EPLEFA	semaine 1 à 10			55	Analyse technico-économique Echange de Pratiques / mielier
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Appui à la prise de fonction des cadres d'EPLE	du 25 au 28/01/21 (semaine 4) du 01 au 04/02/21 (semaine 5)			44	Compte financier
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Formation continue	24 et 25/02/21 (semaine 8)			12	Formation "Approche globale de l'exploitation agricole" Formation pratique à destination des conseillers du Crédit Agricole avec visite d'exploitation
AgroSup Dijon	Site de Dijon	Formation continue	26/02/21 (semaine 8)			15	Formation "Indicateurs et diagnostic de la qualité biologique des sols" Formation pratique à destination de salariés avec sortie terrain
AgroSup Dijon	Marmilhat Direction de l'enseigne	Bac Techno, Bac Pro et BTS en formation à d	semaine 01 à 26			350	Travaux pratiques, visites de terrains, d'exploitation dans le cadre des sessions de regroupement
AgroSup Dijon	Marmilhat Direction de l'enseigne	Bac Techno, Bac Pro et BTS en formation à d	semaine 01 à 26			350	Stage en entreprise

Date du visa DGER : 08 JAN. 2021 de l'enseignant D. PREVOST



Daphné PREVOST







Composante	Formation (L/M/DUT/...)	Mention/Parcours/S spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heure	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Natation	4h/semaine	10 par séance	Piscine municipale ouverte aux formations universitaires
UPFR SPORTS	Contrats Sports IUT	CAMPUS SPORTS	Contrats Sports	Musculation	14h30/sem	10 par séance	Travail individuel, jauge divisée par 5
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Préparation physique et habiletés	21h30/sem	15 par séance maxi	Pas d'opposition, uniquement travail individuel.
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Danse	2h/sem	12 par séance	Danse solo uniquement
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Sports Raquettes	8h/sem	12 par séance	Pratique individuelle, distanciation physique importante
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Golf indoor	4h/semaine	10 par séance	Pratique individuelle, distanciation physique importante
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Gymnastique	3h30/sem	10 par séance	Pratique individuelle, distanciation physique importante
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Yoga - stretching	2h/sem	15 par séance	matériel individuel
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Cross training	1h30/sem	10 par séance	distanciation importante
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Escalade	4h30/sem	12 par séance	port du masque obligatoire, désinfection du matériel
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Disk Golf	2h/sem	10 par séance	Activité extérieure, un disk par personne
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Randonnée	2h/sem	6 par séance	Activité extérieure
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Ski de Fond	4x6h/S2	8 par séance	Activité extérieure
UPFR SPORTS	Licences et contrats sports IUT	CAMPUS SPORTS	UE Libre + CS	Activité physique de pleine nature	3h/sem	8 par séance	Activité extérieure

Autonisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation

Besançon le 20 janvier 2021

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'académie de Besançon,

  
Jean-François CHANET

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Composante :		UFR SCIENCES HUMAINES DEPARTEMENT DE PSYCHOLOGIE MASTER DE PSYCHOLOGIE	
Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCPMP	1	UE4 psychologie clinique et psychopathologie, mise en pratiques stage	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCPMP	1	UE3 psychologie clinique et psychopathologie, psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent psychodrame TD	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCPMP	1	UE2 psychologie clinique et psychopathologie, examen clinique TD	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PSPTO	1	UE4 psychologie du travail et des organisations, interactions sociales dans le monde du travail, mise en situation	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCPMP	2	UE1 consultations psychothérapeutiques simulations TD	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCPMP	2	UE2 groupes cultures et institutions retours de pratique	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCPMP	2	UE3 supervision de stage et analyse de la pratique	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCPMP	2	UE4 séminaires et simulations de pratiques	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS IFPE	2	UE1 Pédagogies et technologies pour la médiatisation des enseignements et des apprentissages, simulations par ordinateur	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS IFPE	2	UE2 intervention en organisation à visée de développement, simulations et mises en pratique TD	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS IFPE	2	UE3 conception des formes et fonctions de formation professionnelle, mises en pratiques et simulations TD	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS IFPE	2	UE4 référentialisation certification, simulations TD	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PSPTO	2	UE1 psychosociologie des organisations simulations et mises en pratiques TD	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PSPTO	2	UE2 droit du travail et gestion des ressources humaines, GPEC et simulation sur ordinateur	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PSPTO	2	UE3 méthodes et outils du psychologue du travail, mises en situation, passations de tests, entretiens simulations	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PSPTO	2	UE 4 suivis de stages et analyse de la pratique	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCDAV	2	UE1 consultations psychothérapeutiques simulations	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCDAV	2	UE2 suivis de stages et analyse de la pratique	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PCDAV	2	UE3 clinique et retour sur la pratique	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PPS	2	UE1 suivi de stages et analyse de pratique	25
MASTER DE PSYCHOLOGIE PARCOURS PPS	2	UE2 séminaires et retours de pratiques	25
PCDAV : psychologie clinique des apprentissages et du développement			
PSPTO : psychologie sociale psychologie du travail et des organisations			
PCPMP : psychologie clinique psychopathologie médicale			
IFPE : ingénierie de la formation professionnelle			
PPS : psychologie de la performance et du sport			

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation  
Besançon le 21 janvier 2021

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Recteur de l'académie de Besançon,

  
Jean-François CHANET

COMPILATION des TP pour le mois de janvier 2021 (4ème envoi)

Composante	Formation (L/M/DUT/...)	Mention/Parcours/Specialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heure	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
INSPE	M1	MEEF Premier degré	M.1 + M.2 M.E.E.F. Professeurs des écoles (Musique) - Site de LONS-LE-SAUNIER	Musique	2 heures		
INSPE	M2	MEEF Premier degré		Musique	2 heures		13 Pratique vocale et rythmique (Antoinette Joseph) 13 Pratique vocale et rythmique (Antoinette Joseph)
INSPE	Master 2	MEEF - CRPE		Numérique (C.Reffray)	2 heures	2 gr de 14	Manipulation des robots pédagogiques (avec toutes les précautions sanitaires). Ce qui n'est absolument pas envisageable à distance.
INSPE	Master 2	MEEF Premier degré		M.2 M.E.E.F. Professeurs des écoles - Besançon			
INSPE	M2	MEEF PLP Histoire-Géo	UE2 M2 ECL S 10	Accompagnement Géographie / Document 4 heures			13 utilisation du matériel spécifique de la classe laboratoire
INSPE	M2	MEEF SVT	UE 1	Anglais	3 heures		12 Utilisation de la classe laboratoire et de logiciel spécifique
INSPE	M2	MEEF SVT	UE 2	Professionalisation	3 heures		16 utilisation d'une documentation spécifique
INSPE	M2	MEEF SVT	UE 3	Epistémologie	3 heures		entraînement aux différentes postures enseignantes avec saynètes et jeux de rôles
INSPE	M2	MEEF SVT	UE 2	Professionalisation	3 heures		16 Travaux de groupes avec utilisation de matériel spécifique
INSPE	M2	MEEF SVT	UE 2	Professionalisation	2 heures		entraînement aux différentes postures enseignantes avec saynètes et jeux de rôles
INSPE	M2	MEEF SVT	UE 4	Innovations pédagogiques	3 heures		16 Travaux de groupes avec utilisation de matériel spécifique
INSPE	M2	MEEF SVT	UE 2	Professionalisation	3 heures		entraînement aux différentes postures enseignantes avec saynètes et jeux de rôles
INSPE	M2	MEEF SVT	UE 3	Epistémologie	3 heures		16 Travaux de groupes avec utilisation de matériel spécifique
INSPE	Master 1 MEEF	Professeur Documentaliste	UE2-EC1	Recherche (F.Lima)	3h (le 02/02/2021)		9 utilisation d'une documentation papier spécifique
INSPE	Master 1 MEEF	Professeur Documentaliste	UE3-EC1	Approches de l'information	3h (le 02/02/2021)		9 utilisation d'une documentation papier spécifique
INSPE	Master 1 MEEF (et M2 spe)	Professeur Documentaliste	UE2-EC1	Analyse (V. Lonchamp)	2h (03/02/2021)		11 utilisation d'une documentation spécifique importante
INSPE	Master 1 MEEF (et M2 spe)	Professeur Documentaliste	UE3	Dossier capes	5h (05/02/2021)		11 Utilisation d'un matériel spécifique en documentation
INSPE	Master 1 MEEF	Professeur Documentaliste	UE5	Traitement documentaire (N)	3h (08/02/2021)		9 Utilisation d'un logiciel spécifique
INSPE	Master 1 MEEF	Professeur Documentaliste	UE5	Recherche (S. Gilbert)	2h (09/02/2021)		9 Utilisation d'un logiciel spécifique
INSPE	Master 1 MEEF	Professeur Documentaliste	UE4	Dispositifs péda (V. Lonchamp)	3h (09/02/2021)		9 Utilisation d'un matériel spécifique en documentation
INSPE	Master 1 MEEF	Professeur Documentaliste	UE5	E-sidoc (V. Hilaire)	3h (10/02/2021)		9 Utilisation d'un logiciel spécifique
INSPE	Master 1 MEEF	Professeur Documentaliste	UE2-EC2	Numérique (M. Ukéza)	3h (10/02/2021)		9 Utilisation d'un logiciel spécifique
INSPE	Master 1 MEEF (et M2 spe)	Professeur Documentaliste	UE3 EC2	ANALYSE (V. Lonchamp)	2h (12/02/2021)		11 utilisation d'une documentation papier spécifique
INSPE	Master 2 MEEF	Professeur Documentaliste	UE2	Numérique (M. Ukéza)	3h (27/01/2021)		4 Utilisation d'un logiciel spécifique
INSPE	Master 2 MEEF	Professeur Documentaliste	UE 2 - EC1	Analyse de l'image (F.Lima)	3h (27/01/2021)		4 utilisation d'une documentation papier spécifique
INSPE	Master 2 MEEF	Professeur Documentaliste	Accompagnement dans	Accompagnement (V. Hilaire)	3h (28/01/2021)		4 Utilisation d'un matériel spécifique en documentation
INSPE	Master 2 MEEF	Professeur Documentaliste	UE2 EC1	Accompagnement (V. Lonch)	2h (03/02/2021)		4 Besoin de la salle laboratoire
INSPE	Master 2 MEEF	Professeur Documentaliste	Accompagnement dans	Accompagnement (V. Hilaire)	3h (04/02/2021)		4 Utilisation d'un matériel spécifique en documentation
INSPE	Master 2 MEEF	Professeur Documentaliste / HG	UE2 EC1	Collaboration pédagogique (cours mutualisés master HG)	6h (10/02/2021)	4 (prof-doc)	utilisation d'un matériel spécifique
INSPE	Master 1 MEEF	MEEF 1er degré	UE4	Musique	M.1 M.E.E.F. Professeurs des écoles - Besançon		
INSPE	Master 2 MEEF	MEEF 1er degré	UE4	Musique	M.2 M.E.E.F. Professeurs des écoles - Besançon		17 pratique vocale et rythmique (D.Deloffre)
INSPE	Master 2 MEEF	MEEF 1er degré	UE4	Musique	2 h (G1 : 26 fév, 4, 18 mars, 01 a)		16 Pratique vocale et rythmique (D.Deloffre)
INSPE	Master 1 MEEF	Espagnol	UE 2	Numérique (N.Girod*)	M.1 M.E.E.F. Espagnol		17 Pratique vocale et rythmique (D.Deloffre)
					2 h (8,02)		14 utilisation d'un logiciel spécifique

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation

Besançon le 21 Janvier 2021

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'académie de Besançon,

*Jean-François Chanet*

Jean-François CHANET

Composante	Formation (L/M/POST/...)	Année	Matières (Parcours/Spécialité)	Non et Public / Développement	Engagement concerné / Intitulé de TP	Nombre total d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Nombre d'étudiants par groupe de TP	Remarque / Agencement
URS ST	Master	1	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Descriptive de la construction	Formation MDR	1600	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Géologie de génie civil	Travaux souterrains ECTU	1600	9	9	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Géologie de génie civil	Travaux souterrains ECTU	1600	8	8	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Control for Green Mechanisms (Green)	Microbotics Lab	Non Linear control Tool Lab	4h	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Control for Green Mechanisms (Green)	Energy based control Lab	Non Linear control Tool Lab	12h	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Control for Green Mechanisms (Green)	Smart Grid Lab	Energy based control Lab	6h	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Control for Green Mechanisms (Green)	Energy management Lab	energy management Lab	12h	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Control for Green Mechanisms (Green)	3D/AD design project	3D/AD design project	33h	11	3 à 6	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	2	5th parcours EA, IAE, et GMA	Supervision Communication	Supervision Communication	18h	16	16	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Modélisation Statistique	Biostatistique	Biostatistique	12	16	16	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	2	Modélisation Statistique	Projet Final	Projet Statistiques	18	16	16	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	3	Mention Physique Chimie / Parcours PC	Méthode Expérimentales en Chimie	Méthodes Expérimentales en Chimie	30	7	7	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	3	Mathématiques	Détermination des EDP	Détermination des EDP	6	32	2 groupes de 16	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	Mathématiques	Détermination des EDP	Détermination des EDP	3	21	2 groupes de 10	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	Mathématiques	Détermination des EDP	Détermination des EDP	3	20	20	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	Mathématiques	Détermination des EDP	Détermination des EDP	3	12	12	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	Mathématiques	Informatique Numérique	Informatique Numérique	3	20	20	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	master	2	Mécanique, parcours MEETING	Modélisation et simulation numérique	Modélisation et simulation numérique	16	9	9	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	master	2	Mécanique, parcours Smart mechanics	Modeling and Numerical Simulation	Modeling and Numerical Simulation	16	9	3	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	master	2	Mécanique, parcours MEETING	CAD CALCULS	CAD CALCULS	6	9	9	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	master	2	Mécanique, parcours Smart mechanics	Méthodes expérimentales en mécanique	Méthodes expérimentales en mécanique	6	9	3	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	master	2	Mécanique, parcours MEETING	Méthodes expérimentales en mécanique	Méthodes expérimentales en mécanique	3	9	9	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	master	2	Mécanique, parcours Smart mechanics	Experimental methods	Experimental methods	3	3	3	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	licence	2	Sciences de la Vie, parcours BIE	Pétroécologie	TP pétroécologie	5 x 3h + 15h	87	18	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	master	2	Nutrition et Sciences des Aliments, SAPAA	Stabilité des aliments	Stabilité des aliments (1 ENI, Manipolo)	16	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	master	2	Nutrition et Sciences des Aliments, SAPAA	meccano thermodynamique matériel	thermodynamique (1 ENI, Polym)	6	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	master	2	Nutrition et Sciences des Aliments, SAPAA	acoustique / réflexion	Acoustique continue	9h	39	12, 13 et 14	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	2	Physique Chimie	Chimie des éléments principaux	TP Chimie des éléments principaux	6h	25	12 et 13	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	2	Physique Chimie	Chimie des éléments principaux	TP Chimie des éléments principaux	6h	25	12 et 13	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	1	Génie Mécanique	Acoustique Environnementale	TP Acoustique Environnementale	12h	12	12	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence Pro	1	Génie Mécanique	Administration et Sécurité des Systèmes	TP Administration et Sécurité des Systèmes	24h	12	12	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence Pro	1	Informatique	Java EE	TP Java EE	24h	12	12	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence Pro	1	Informatique	Informatique	TP Java EE	24h	12	12	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	SVT	Diagnostique de l'environnement	Diagnostique de l'environnement, mise en place expérimentale	6h	21	13	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	1	Formulation et Traitement des surfactants	Traitement des effluents	TP Traitement des effluents	15h	17	8 et 9	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	1	Formulation et Traitement des surfactants	Formulation et milieu dispersés	TP Formulation	16h	17	8 et 9	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Master	1	Formulation et Traitement des surfactants	Méthodes de dosage numérique pour la	TP modification	21h	7	2	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	2	Sciences de la Vie, parcours BIE, BIEP et SVT	Croissance et développement des végétaux	TP Phytobiotomes	14h	107	13 à 14	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	2	Sciences de la Vie, parcours SVT	Géographie et Climatologie structurale	TP cartographie	3h	12	12	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence pro	3	BIB	SVT	Formations SVT	33h	9	(contraintes sanitaires ob)	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	MASTER 3G	1	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Géochimie de la construction	Traitement des sols Groupe Géotec	7h	11	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	MASTER 3G	1	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Géochimie et géochronologie	US Groupe Géotec	20h	11	11	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	MASTER 3G	1	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Géochimie et géochronologie	US Groupe Geo/RM	20h	11	11	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Programme de master	TP PEGE géochimie / géochronologie	20h	9	9	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Programme de master	TP PEGE géochimie / géochronologie	20h	9	9	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Programme de master	TP Analyse systématique	12h	60	15, 17, 18	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Programme de master	TP Sécurité	12h	60	14, 15, 16, 18	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Master 3G	2	Master 3G (Géosciences, géochimie, géochronologie)	Opération minières	Technique de drone groupe RM	3h00	2	2	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	3	Informatique	Représentation des données	TP Bases de données avancées	3h	67	15, 16, 27, 18	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Master	1	Ecology, Monitoring and Management of Ecosystems (EMME)	Environmental Law and Economy	TP avec Officiers Principi de la Biodiversité	3h	12	12	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Master	1	Ecology, Monitoring and Management of Ecosystems (EMME)	Population and Community Ecology	TP Patois	13h00	12	12	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Master	1	Ecology, Monitoring and Management of Ecosystems (EMME)	Population and Community Ecology	TP Patois	3h	12	12	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	2	SP1 génie mécanique	créativité et prototypage	TP découpe laser / Assemblage mecano / Manibus	4h	12	12	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	2	SP1 génie mécanique	concevoir et fabriquer	TP planche de Galton, Goodies / Impression 3D	8h	12	12	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	2	SP1 génie mécanique	prototypage	TP scanner et numérisation	6h	12	12	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	2	SP1 génie mécanique	Production et FAD	TP usine	16h	22	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	3	SP1 génie mécanique	Production et FAD	TP lean manufacturing - KCI	15h	22	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	3	SP1 génie mécanique	Production et FAD	TP cycle de vie - JCV	6h	22	22	Besoin en logiciel spécifique
URS ST	Licence	3	SP1 génie mécanique	Production et FAD	TP Injection	8h	22	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	3	SP1 génie mécanique	Dynamique des systèmes d'ordre 3	TP d'ordre 3 + TP couple d'ordre 1 + TP contrôle de la bobine	24h	22	11	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	3	pro ODE	robotique	TP robotique	12h	28	14	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	master	3	Génie Mécanique	Chimie Numérique et Qualité	TP pratique équipements atelier	33h	10	10	Besoin en salle ou matériel spécifique
URS ST	Licence	3	NA	Recherche en science	TP de culture scientifique technique et industrielle	12h	10	10	Besoin en salle ou matériel spécifique

Document communiqué pour chacune des commissions de sélection  
 Le Recteur de la Région académique Bourgogne Franche-Comté  
 Recteur de l'Université de Bourgogne / Franche-Comté

*(Signature)*  
 J. F. COMET

